

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

EAUMise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement :

• commune de Villefranque (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	164
• commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	165
• commune de Arzacq-Araziguët (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	166
• commune de Asson (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	167
• commune de Bardos (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	168
• commune d'Escos (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	169
• commune de Geronce (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	170
• commune de Geus d'Oloron (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	171
• commune de Guinarthe Parenties (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	172
• commune de Iholdy (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	173
• commune de Lanne en Baretous (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	174
• commune de Larrau (Chalets d'Iraty) (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	175
• commune de Larrau (Communale) (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	176
• commune de Lembeye (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	177
• commune de Les Aldudes (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	178
• commune de Navailles Angos (Syndicat mixte du Luy de Béarn) (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	179
• commune de Saint Goin (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	180
• commune de Sault de Navailles (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	181
• commune de Audaux (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	182
• commune de Buzuy (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	183
• commune de Feas (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	184
• commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	185
• commune de Louvie Soubiron (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	186
• commune de Menditte (Syndicat d'assainissement du Pays de Soule) (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	187
• commune de Montory (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	188

ASSOCIATION

Modification la constitution de l'Association foncière de remembrement de la commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007) 189

CHASSE

Reconduction de l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2006-2007 (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2007) 189

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (C.D.A.F.) (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007) 190

Composition de la commission départementale des risques naturels majeurs des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2007) 192

Création du conseil départemental de sécurité civile (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2007) 193

Composition du conseil départemental de sécurité civile (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2007) 195

Composition du conseil d'administration de l'Office 64 de l'Habitat (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007) 196

Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2007) 197

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Modification de l'arrêté n° 01-067 du 6 février 2001 réglementant la police dans les parties de gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2007) 197

ELECTIONS

Organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2007) 198

MARCHES PUBLICSReconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production :

• société « les développements durables à Biarritz (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2007)	199
• société «Harilan à Villefranque (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2007)	199
• Société «Cote ouest peinture à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2007)	200
• société « Sarl Baïgura à Helette (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2007)	200
• société « Sarl Agian à Helette (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2007)	201

... / ...

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à :

- M. Philippe Marsais, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 201
- M. Alain Guilhaudis, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 202
- M^{me} Patricia Garcia, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 202
- M. Jean-Louis Frot, secrétaire administratif de classe supérieure au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 203
- M. Jacques Votie, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 203
- M. Bernard Dufrene, adjoint administratif principal au service interministériel de défense et de protection civiles, coordinateur « sécurité routière » (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 204
- M^{me} Marie-Pierre Castang, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 204
- M^{me} Maryse Puyo, coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 205
- M^{me} Anne-Elisabeth Franço, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 205

CONSTRUCTION ET HABITATION

- Transformation de l'office 64 de l'habitat en office public d'aménagement et de construction (OPAC) (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007) 206
- Agrément de la société Privilège-Prestige pour assurer la formation du personnel du service sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2007) 206

TRAVAIL

- Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2007) 207
- Agrément simple "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. les Aldudes (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2007) 207
- EURL Biarritz Cote Maison (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2007) 208
- A.C.A.S.S. Eskur Esku (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2007) 208
- Association A.S.A.P. (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 209
- Association d'aide et intervention à domicile Bayonne Pays Basque (Arrêté préfectoral du Atlantiques.) 209
- Association mieux vivre en Montanères (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 210
- Association garde à domicile (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 211

AGRICULTURE

- Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décision préfectorale du 17 janvier 2007) 212
- Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 17 janvier 2007) 212
- Reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2006) 212
- SARL Cote Ouest Services (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 212

TRAVAUX COMMUNAUX

- Aménagement d'un giratoire et des abords Gabrielle Dorziat CD 911, avenue de la Plage rue d'Harcet à Biarritz (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2007) 213
- RD 918 – Contournement de Saint-Pée-sur-Nivelle (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2007) 213

TOURISME

- Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2007) 214

CIRCULATION ROUTIERE

- Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette-Eygun (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007) 214
- Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette-Eygun (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007) 214

POLICE GENERALE

- Réglementation de la vente à emporter des boissons alcooliques (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2007) 215
- Agrément d'une société de surveillance, gardiennage et transport de fonds (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007) 215
- Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007) 216
- Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2007) 216

DEFENSE NATIONALE

- Appellation de la caserne de gendarmerie d'Orthez (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 216

COLLECTIVITES LOCALES

- Adhésion au syndicat intercommunal de transport de Musculdy-Ordriarp (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 217
- Extension des compétences et modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique des écoles d'Ance et Feas (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 217

PUBLICITE

- Règlement de publicité sur le territoire de la commune de Bayonne. (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2006) 217
- Règlement relatif aux enseignes sur le territoire de la commune de Bayonne. (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2006) 221

ELEVAGE

- Ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2007) 225
- Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007) 225

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Ilharre (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2007)	226
• commune de Ahaxe (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2007)	227
• commune de Burgaronne (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2007)	227
• commune de Aicirits Camou Suhast (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2007)	228
• commune de Lacq- Audejos & Abidos (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2007)	229
• commune de Abidos & Os Marsillon (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2007)	229
• commune de Lespielle (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	230

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2007)	231
---	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	232
Délégation de signature au chef du service des ressources humaines et des moyens et aux chefs du bureau relevant de ce service (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	233
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les copies d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007)	234
Délégation de signature au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007)	234
Délégation de signature à M. Jean-Luc Tronco, sous-préfet d'Orlon Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2007)	235
Délégation de signature à M. Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la Gironde (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2007)	235

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons du département (Circulaire préfectorale du 19 janvier 2007)	236
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONSTRUCTION ET HABITATION

Convention de délégation de compétence de trois ans en application de paragraphe XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004	238
--	-----

MUNICIPALITES

Municipalités	254
---------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau (Arrêté préfet de région du 22 janvier 2007)	254
---	-----

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription au titre des monuments historiques de la maison Lapeyre située 7 rue de Coursic à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2006)	255
--	-----

SANTE PUBLIQUE

Modificatif de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (Arrêté régional du 23 janvier 2007)	255
Partition du CMC Beaulieu à Cambo les Bains (64) (Décision régionale du 12 décembre 2006)	256
Partition du CMC Beaulieu à Cambo les Bains (64) (Décision régionale du 12 décembre 2006)	256
Centre hospitalier de Pau (64) - Renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale (Décision régionale du 7 novembre 2006)	257
Clinique Lafargue à Bayonne (64) - Renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique (Décision régionale du 7 novembre 2006)	257
Clinique Lafourcade à Bayonne (64) - Renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique (Décision régionale du 7 novembre 2006)	258
Association médicale d'Amikuze à Saint Palais (64) - Renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique au sein de la polyclinique Sokorri à Saint Palais (Décision régionale du 7 novembre 2006)	258
S.A.S. nouvelle d'exploitation de la clinique cardiologique d'Aressy (SNECCA) à Aressy (64), activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (Décision régionale du 7 novembre 2006)	259
SAS Clinique Arc-en-Ciel Olçomendy à Orlon Sainte Marie (64), Renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique (Décision régionale du 7 novembre 2006)	260

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Villefranque

Arrêté préfectoral n° 200718-12 du 18 janvier 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Villefranque pour l'année 2005 ;

Vu le courrier de la MISE du 26 juin 2006 rappelant à la collectivité la position irrégulière au plan réglementaire et l'absence de réponse à celui-ci ;

Vu le courrier de la MISE du 10 novembre 2006 informant le syndicat Ura du projet de mise en demeure et l'absence d'observation du syndicat ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, le syndicat d'assainissement Ura n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que le syndicat d'assainissement Ura doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au syndicat d'assainissement Ura une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions de la directive ERU ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

Le syndicat d'assainissement Ura est mis en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 mars 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le syndicat d'assainissement Ura le syndicat d'assainissement Ura est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le syndicat d'assainissement Ura est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Villefranque, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Villefranque pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement,
commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby**

Arrêté préfectoral n° 200718-14 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Aroue-Ithorots-Olhaiby pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby doit déposer un dossier de déclaration de

son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Aroue-Ithorots-Olhaiby pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement,
commune de Arzacq-Araziguet**

Arrêté préfectoral n° 200718-15 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Arzacq Araziguet pour l'année 2005 ;

Vu la réponse du Syndicat des Eaux du Tursan en date du 21 novembre 2006 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, le Syndicat des Eaux du Tursan n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que le Syndicat des Eaux du Tursan doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat des Eaux du Tursan une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant la réponse du Syndicat des Eaux du Tursan en date du 21 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

Le Syndicat des Eaux du Tursan est mis en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat des Eaux du Tursan est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat des Eaux du Tursan est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat des Eaux du Tursan, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Arzacq Araziguet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Asson

Arrêté préfectoral n° 200718-16 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement d'Asson pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune d'Asson n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune d'Asson doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune d'Asson une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune d'Asson à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune d'Asson est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Asson est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Asson est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune d'Asson, M. le Directeur départemental de l'Équipement,

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Asson pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Bardos

Arrêté préfectoral n° 200718-17 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Bardos pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Bardos n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Bardos doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Bardos une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Bardos à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Bardos est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 mars 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Bardos est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Bardos est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune

de Bardos, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Bardos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune d'Escos

Arrêté préfectoral n° 200718-18 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou

à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement d'Escos pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune d'Escos n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune d'Escos doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune d'Escos une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune d'Escos à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune d'Escos est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune d'Escos est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune d'Escos est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune d'Escos, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Escos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Geronce

Arrêté préfectoral n° 200718-19 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales

dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Geronce pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Geronce n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Geronce doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Geronce une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Geronce à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Geronce est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Geronce est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Geronce est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté

à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Géronce, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Géronce pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur de l'agence de l'eau - délégation de Pau, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu Aquatique, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, le directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Geus d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 200718-20 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Geus d'Oloron pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Geus d'Oloron n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Geus d'Oloron doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Geus d'Oloron une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Geus d'Oloron à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Geus d'Oloron est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Geus d'Oloron est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Geus d'Oloron est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Geus d'Oloron, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en mairie de Geus d'Oloron pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Guinarthe Parenties

Arrêté préfectoral n° 200718-21 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Guinarthe Parenties pour l'année 2005 ;

Vu la réponse de la commune de Guinarthe Parenties en date du 15 novembre 2006 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Guinarthe Parenties n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Guinarthe Parenties doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Guinarthe Parenties une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant la réponse de la commune de Guinarthe Parenties en date du 15 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Guinarthe Parenties est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Guinarthe Parenties est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Guinarthe Parenties est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Guinarthe Parenties, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Guinarthe Parenties pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Iholdy

Arrêté préfectoral n° 200718-22 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Iholdy pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Iholdy n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Iholdy doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Iholdy une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant la réponse de la commune de Iholdy en date du 28 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE**Article premier** – Objet de l'autorisation

La commune de Iholdy est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Iholdy est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Iholdy est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Iholdy, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Iholdy pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement,
commune de Lanne en Barétous**

—
Arrêté préfectoral n° 200718-23 du 18 janvier 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Lanne en Barétous pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Lanne en Barétous n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Lanne en Barétous doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Lanne en Barétous une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Lanne en Barétous à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE**Article premier** – Objet de l'autorisation

La commune de Lanne en Barétous est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Lanne en Barétous est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Lanne en Barétous est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et

L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de Lanne en Barétous, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Lanne en Barétous pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Larrau (Chalets d'Iraty)

Arrêté préfectoral n° 200718-24 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Larrau (Chalets d'Iraty) pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Larrau (Chalets d'Iraty) n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Larrau (Chalets d'Iraty) doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Larrau (Chalets d'Iraty) une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Larrau (Chalets d'Iraty) à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Larrau (Chalets d'Iraty) est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Larrau (Chalets d'Iraty) est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant,

la commune de Larrau (Chalets d'Iraty) est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Larrau (Chalets d'Iraty), M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Larrau (Chalets d'Iraty) pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Larrau (Communale)

Arrêté préfectoral n° 200718-25 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Larrau (Communale) pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Larrau (Communale) n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Larrau (Communale) doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Larrau (Communale) une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Larrau (Communale) à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Larrau (Communale) est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Larrau (Communale) est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des

sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Larrau (Communale) est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Larrau (Communale), M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Larrau (Communale) pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Lembeye

Arrêté préfectoral n° 200718-26 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Lembeye pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Lembeye n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Lembeye doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Lembeye une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Lembeye à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Lembeye est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Lembeye est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1

du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Lembeye est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M^{me} le Maire de la commune de Lembeye, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Lembeye pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Les Aldudes

Arrêté préfectoral n° 200718-27 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Les Aldudes pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Les Aldudes n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Les Aldudes doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Les Aldudes une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Les Aldudes à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Les Aldudes est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Les Aldudes est passible des

sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Les Aldudes est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Les Aldudes, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Les Aldudes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Navailles Angos (Syndicat mixte du Luy de Béarn)

Arrêté préfectoral n° 200718-28 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Navailles Angos pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, le Syndicat Mixte du Luy de Béarn n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que le Syndicat Mixte du Luy de Béarn doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat Mixte du Luy de Béarn une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse du Syndicat Mixte du Luy de Béarn à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

le Syndicat Mixte du Luy de Béarn est mis en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat Mixte du Luy de Béarn est passible des sanctions administratives prévues par

l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat Mixte du Luy de Bearn est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Mixte du Luy de Bearn, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Navailles Angos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur de l'agence de l'eau - délégation de Pau, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu Aquatique, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, le directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Saint Goin

Arrêté préfectoral n° 200718-29 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Saint Goin pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Saint Goin n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Saint Goin doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Saint Goin une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Saint Goin à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Saint Goin est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Saint Goin est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1

du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Saint Goin est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint Goin, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Saint Goin pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Sault de Navailles

Arrêté préfectoral n° 200718-30 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Sault de Navailles pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Sault de Navailles n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Sault de Navailles doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Sault de Navailles une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Sault de Navailles à la lettre MISE du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Sault de Navailles est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 avril 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Sault de Navailles est

passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Sault de Navailles est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Sault de Navailles, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Sault de Navailles pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Audaux

Arrêté préfectoral n° 200718-31 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Audaux pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Audaux n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Audaux doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Audaux une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant la demande de report de la date limite de dépôt du dossier de la commune de Audaux en date du 17 novembre 2006;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Audaux est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 juin 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Audaux est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Audaux est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Audaux, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Audaux pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur de l'agence de l'eau - délégation de Pau, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, le directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Buzy

Arrêté préfectoral n° 200718-32 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Buzy pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Buzy n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Buzy doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Buzy une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de report de la date limite de dépôt du dossier de la commune de Buzy en date du 10 novembre 2006;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Buzy est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 juin 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Buzy est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales

prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Buzy est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Buzy, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Buzy pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Féas

Arrêté préfectoral n° 200718-33 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Féas pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Féas n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Féas doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Féas une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant la demande de report de la date limite de dépôt du dossier de la commune de Féas en date du 19 décembre 2006;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Féas est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 juin 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Féas est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Féas est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Féas, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Féas pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 200718-34 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Garlin pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Garlin n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Garlin doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Garlin une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant la demande de report de la date limite de dépôt du dossier de la commune de Garlin en date du 28 novembre 2006;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Garlin est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 juin 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Garlin est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la

commune de Garlin est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Garlin, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Garlin pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Louvie Soubiron

Arrêté préfectoral n° 200718-35 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Louvie-Soubiron pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Louvie-Soubiron n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Louvie-Soubiron doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Louvie-Soubiron une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant la demande de report de la date limite de dépôt du dossier de la commune de Louvie-Soubiron en date du 6 décembre 2006;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Louvie-Soubiron est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 juin 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Louvie-Soubiron est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions

pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Louvie-Soubiron est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Louvie-Soubiron, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Louvie-Soubiron pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Menditte (Syndicat d'assainissement du Pays de Soule)

Arrêté préfectoral n° 200718-36 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Menditte pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant la demande de report de la date limite de dépôt du dossier du Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule en date du 7 décembre 2006;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

Le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule est mis en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 juin 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des

sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Menditte pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement, commune de Montory

Arrêté préfectoral n° 200718-37 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Montory pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Montory n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Montory doit déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement dans les meilleurs délais à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Montory une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions du Code de l'Environnement ;

Considérant la demande de report de la date limite de dépôt du dossier de la commune de Montory en date du 28 novembre 2006;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

La commune de Montory est mise en demeure de déposer à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 juin 2007, un dossier de déclaration pour son système d'assainissement dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 93-742 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Montory est passible

des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Montory est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Montory, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Montory pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATION

Modification la constitution de l'Association foncière de remembrement de la commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 200715-11 du 15 janvier 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral N°2004-258-13 du 14 Septembre 2004 ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune de Garlin,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Garlin en date du 18 Septembre 2006 relative à la maîtrise d'ouvrage de partie des travaux connexes,

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-341-29 du 07 Décembre 2006 instituant l'association foncière de remembrement de la commune de Garlin,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Garlin en date du 21 Décembre 2006 modifiant la désignation des propriétaires membres du bureau de l'A.F.R.,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Les membres propriétaires désignés par le Conseil municipal de Garlin sont les suivants :

M. Christian COURREGES

M. Alain MICHEL

M. Jean PEHEAA

M. Guy CAZENAVE

M. Francis COUTURE

Le reste sans changement

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et le maire de la commune de Garlin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Garlin. Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière par les soins du maire de la commune de Garlin et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Reconduction de l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2006-2007

Arrêté préfectoral n° 200719-12 du 19 janvier 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L. 424-12,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 12 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier et en particulier la palombe du 1^{er} au 31 janvier 2007,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire jusqu'à la fin de la période de chasse l'interdiction de commercialisation pour protéger l'espèce en période d'hivernage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-atlantiques :

Palombe : du 1^{er} au 10 février 2007 inclus.

Article 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 19 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (C.D.A.F.)

Arrêté préfectoral n° 200715-10 du 15 janvier 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 121-8 et R 121-8 du code rural,

Vu la lettre de M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays-Basque en date du 10 Juillet 2006,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-322-10 du 17 novembre 2004 portant renouvellement de la composition de la C.D.A.F., modifié par les arrêtés préfectoraux 2005-133-17 du 13 mai 2005 et 2006-118-9 du 28 Avril 2006,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit:

Les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays-Basque (F.D.S.E.A.) sont modifiés ainsi :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. François LABORDE	M. Pierre MENET

Le reste sans changement.

Article 2 – Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Pau, le 15 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE

Commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques

PRÉSIDENT	PRÉSIDENT SUPPLÉANT :
M ^{me} M. Thérèse ARRIETA Commissaire enquêteur	M. Hervé GILARDIN Commissaire enquêteur

– Membres désignés par le Conseil Général :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Laurent AUBUCHOU Conseiller Général du Canton de Nay Ouest	M. Jean-Michel GALANT Conseiller Général du canton de St-Etienne-de-Baïgorry
M. Jean-Louis CASET Conseiller Général du Canton d'Iholdy	M. Michel MAUMUS Conseiller Général du Canton de Lasseube
M. Philippe JUZAN Conseiller Général du Canton de St-Jean-de-Luz	M. Jacques PEDEHONTAA Conseiller Général du Canton de Navarrenx
M. Michel PASTOURET Conseiller Général du Canton de Montaner	M. Philippe GARCIA Conseiller Général du Canton d'Arthez-de-Béarn

– Maires représentants de Communes Rurales :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Bernard CACHENAUT	M. Julien LACAZE
Maire d'Iholdy	Maire de Lamayou
M. Bernard SAPHORES	M. Germain SALLENAVE
Maire de St-Pé-de-Léren	Maire de Tabaille-Usquain

– Membres fonctionnaires :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Jean QUERRIOUX	M. Jacques VAUDEL
M ^{me} Lucie GACHEN	Mme France MOREL
M ^{me} Renée LABORIER	M. Bernard RIBOUR

Direction Départementale de l'Equipement

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Gilles MADELAINÉ	M. Michel RANSOU

Direction des Services Fiscaux

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Bernadette SANTIAGO	M. Georges VIGNO
M ^{me} Isabelle BERTRANNE	M. Marc ARISTOUY

– Représentants de la Chambre d'Agriculture :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	M. Jean-Marc PRIM

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau national :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. le Président de la F.D.S.E.A.	M. Jean LAMAZOU
M. le Président du C.D.J.A.	M. Eric LARROZE

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau départemental :

F.D.S.E.A.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. François LABORDE	M. Pierre MENET

C.D.J.A.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. André COIG	M. Thierry LEON

E.L.B.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Michel GALANT	M. Michel DUNATE

– Représentants de la Chambre Départementale des Notaires

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Maître BRET-DIBAT	Maître Antoine FABRE

– Membres représentant les propriétaires bailleurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Renée SEREYS	M. Gérard MARTINE
M. André CAZAUBON	M. Raymond BASTA

– Membres représentant les propriétaires exploitants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
M. Gildas LAGRILLE	M. Jacques CAMGRAND

– Membres représentant les exploitants preneurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Henri GUILHAMELOU	M. Jean-Louis LAFITTE
M. Claude PARGADE	M. Jean-Pierre MONDEILH

– Membres représentant des Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain LACASSAGNE Fédération Départementale des Chasseurs	M. Yves AGIER Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Jacques MAUHOURAT Sepanso Béarn	M. Christian GARLOT Sepanso Pays-Basque

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

– Représentants de l'Institut National des Appellations d'Origine :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Luc BLOTIN	Mme Hélène PINEAU

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur des questions d'intérêt forestier, elle est complétée par la formation suivante :

– Représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière :

M. le Président du C.R.P.F. d'Aquitaine ou son représentant.

– Représentants de l'Office National des Forêts :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Claude RUPE	M. Renaud CANTEGREL

– Représentants du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs :

M. le Président ou son représentant

– Membres représentant les propriétaires forestiers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. François de FABREGUES	M. Régis CASEDEVANT
M. Roger HONDET	M. Dominique BAZET

– Maires représentants de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. André Hubert BERDOU Maire de Laruns	M. Albert AGUIAR Maire de Ste Engrace
M. Pierre CASABONNE Maire d'Arette	M. Louis COSTEMALLE Maire de Gurs

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Pau, le 15 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Composition de la commission départementale des risques naturels majeurs des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200721-1 du 21 janvier 2007
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-348-8 du 14 décembre 2006 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Vu les consultations et les propositions faites pour les trois collèges composant la commission départementales des risques naturels majeurs ;

Considérant que les formalités prévues par la loi ont été accomplies ;

Sur Proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDNRM) est fixée comme suit :

1^{er} Collège : Représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassins situés sur tout ou partie dans le département.

Conseillers généraux désignés par le Conseil Général

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Pierre CASABONNE Conseiller général du canton d'Aramits Maire d'Arette 64570 Arette	M. Jean-Louis CASET Conseiller général du canton d'Iholdy Maire d'Ibarolle 64120 Ibarolle

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Francis COUROUAU Conseiller général du canton d'Arudy - 2, rue de l'Azerque 64260 Arudy	M. Marc COURET Conseiller général du canton de Pontacq - 21, place Monseigneur Théas - 64530 Garlin

Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. François BIOY Maire de Lahonce 64990 Lahonce	M. Bernard CACHENAUT Maire de d'Iholdy 64640 Iholdy

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Georges DOMERCQ Maire de Bellocq 64270 Bellocq	M. Jean-Pierre BARRERE Maire d'Espoey 64420 Espoey

Représentants des Syndicats intercommunaux de défense et de protection des berges de fleuves et rivières des Pyrénées

Syndicat des berges de l'Adour maritime et de ses affluents

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. André LASSALLE Président du Syndicat Avenue de l'Ermitage 64240 Urt	M. Michel COLET Vice Président du Syndicat Avenue de l'Ermitage 64240 Urt

Syndicat intercommunal du Gave de Pau

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Claude DUHIEU Président du Syndicat Technopole Hélioparc 2, av. du Président Pierre Angot 64053 Pau Cedex 9	M. Bernard SOUDAR Vice-Président du Syndicat Technopole Hélioparc 2, av. du Président Pierre Angot 64053 Pau Cedex 9

Représentants de l'Agence de l'eau Adour Garonne

TITULAIRE :	SUPPLÉANTE :
M. Claude CHARDENAS délégué régional de l'agence de l'eau - 17, passage de l'Europe BP 7503 - 64075 Pau Cedex	M ^{me} Claudine LACROIX déléguée adjointe de l'agence de l'eau - 17, passage de l'Europe - BP 7503 - 64075 Pau Cedex

2^{me} collège : Représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations agréées de protection de l'environnement, des représentants des assurances, des notaires et de la propriété foncière et forestières.

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn

TITULAIRE :	SUPPLÉANTE :
M. Roger GUICHARD 21, rue Louis Barthou BP 128 64001 Pau Cedex	M ^{me} Monique DAUDE 21, Rue Louis Barthou BP 128 64001 Pau Cedex

Représentants de la Chambre de Commerce Bayonne Pays Basque

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Bernard ETCHART 50-51 Allées Marines BP 215 64102 Bayonne Cedex	M. Pierre DURRUTY 50-51 Allées Marines BP 215 64102 Bayonne Cedex

Représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE : M. Paul LAVIGNASSE
11, rue Solférino – BP 608
64006 Pau Cedex

SUPPLÉANT : M. Philippe PALLU
11, rue Solférino – BP 608
64006 Pau Cedex

Représentants de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE : M. Marcel MIRANDE
124, Boulevard Tourasse
64078 Pau Cedex

SUPPLÉANT : M. Jean-Pierre GOITY
124, Boulevard Tourasse
64078 Pau Cedex

Représentants d'Associations agréées de protection de la Nature et Environnement

TITULAIRE : M^{me} Catherine TOULET
29, chemin Lanot - 64140 Lons

SUPPLÉANT : M. Hubert DEKKERS
Maison Treytin - 64520 Sames

Représentants de la profession des assurances

TITULAIRE : M^{me} Françoise JURIE-JOLY
AXA France - 41, chemin de la Viossalaise - 64510 Narcastet

SUPPLÉANT : M. Joël MIGAZZI
AMDM - 8, rue Aristide Briand - 64100 Bayonne Cedex

Représentants de la propriété foncière et forestière

TITULAIRE : M. Gérard MARTINE
12, chemin de la cote de Capbat - 64530 Livron

SUPPLÉANT : M. Raymond BASTA
Quartier Arraziguet
64410 Arzacq

Représentants de la chambre interdépartementale des Notaires

TITULAIRE : Me CASTAY Bernard
18, Alexander Taylor
64000 Pau

SUPPLÉANT : Me LAFONT Bernard
Résidence Gochoa – BP 416
64100 Bayonne

3^{me} Collège : Représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat concernés.

M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant

M. le Sous-Préfet de Bayonne ou son représentant

M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie ou son représentant

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant

Article 2 : La commission se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 3 : Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Création du conseil départemental de sécurité civile

Arrêté préfectoral n° 200722-1 du 22 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que les textes sus-visés ont modifié le régime de nombreuses commissions administratives consultatives et que l'article 13 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 institue, dans chaque département un conseil départemental de la sécurité civile ;

Considérant que la continuité de l'action administrative justifie la création du conseil départemental de la sécurité civile et qu'il convient, en conséquence, d'en formaliser l'organisation, la composition et le fonctionnement ;

Sur Proposition du directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Article premier : Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques un conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Il participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions de l'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 2 : Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CDERST) et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), le conseil départemental de sécurité civile :

- 1° contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- 2° est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- 3° dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine;
- 4° concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice;
- 5° peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3. Le conseil départemental de sécurité civile est présidé par le Préfet des Pyrénées-atlantiques, ou son représentant.

Il est composé des membres suivants, répartis en 5 collèges :

1° Un collège composé de huit représentants des services de l'Etat, comprenant :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur du centre Météo-France départemental ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), ou son représentant

2° Un collège composé de quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, comprenant :

- 2 représentants désignés par le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et leurs suppléants,
- 2 maires désignés par le Président de l'association des Maires des Pyrénées-Atlantiques et leurs suppléants.

3° Un collège composés de cinq représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :

- le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU), représentant les deux SAMU A et B. et son suppléant
- le président de l'association départementale de la protection civile (ADPC), et son suppléant
- le président de la Croix Rouge et son suppléant
- le président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) et son suppléant
- Le chef du service de l'antenne de déminage des Pyrénées-Atlantiques et son suppléant

4° Un collège composé de huit représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant :

- un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution de l'eau et son suppléant, désignés sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- un représentant des professions funéraires et son suppléant
- le directeur EDF Gaz de France Distribution et son suppléant,
- le directeur RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité et son suppléant,
- le directeur de France-Télécom et son suppléant,
- le directeur de la SNCF et son suppléant,
- le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et son suppléant,
- le directeur de Radio France Bleu et son suppléant,

5° Un collège composé de 6 représentants, titulaires et suppléants, des personnalités qualifiées, comprenant :

- le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Pau-Uzein et son suppléant
- le conseiller technique montagne et son suppléant
- le conseiller technique en spéléologie et son suppléant
- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et son suppléant
- le chef du service communication, presse et documentation de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et son suppléant
- un représentant de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) et son suppléant

Article 4 : Le conseil départemental de la sécurité civile peut comprendre également des membres associés au titre de leurs compétences particulières.

Ils sont invités par le président aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 5 : Le secrétariat du conseil départemental de sécurité civile est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 6 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de 3 ans. Le mandat

est renouvelable, un arrêté préfectoral en fixe la composition à chaque renouvellement.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 7 : Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret N° 2006-672 du 08 juin 2006.

Article 8 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr.

Fait à Pau, le 22 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Composition du conseil départemental de sécurité civile

Arrêté préfectoral n° 200729-5 du 29 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-22-1 du 22 janvier 2007 portant création du conseil départemental de sécurité civile ;

Considérant que les textes sus-visés ont modifié le régime de nombreuses commissions administratives consultatives et que l'article 13 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 institue, dans chaque département un conseil départemental de la sécurité civile ;

Considérant que la continuité de l'action administrative justifie la création du conseil départemental de la sécurité civile et qu'il convient, en conséquence, d'en formaliser l'organisation, la composition et le fonctionnement ;

Sur Proposition du directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Article premier : Il est institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques un conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Il participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions de l'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 2 : sa composition est la suivante :

Collège 1 :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur du centre Météo-France départemental ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant

Collège 2 :

- 2 représentants désignés par le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et leurs suppléants :

TITULAIRES

M. Francis COUROUAU
M. Vincent BRU

SUPPLÉANTS

M. Jean CASTAINGS
M. Jean-Louis CASET

- 2 maires désignés par le Président de l'association des Maires des Pyrénées-Atlantiques et leurs suppléants

TITULAIRES

M. Jean-Louis CASET
M. Gérard HURE

SUPPLÉANTS

M. Arthur FINZI
M. Christian PETCHOT-BACQUE

Collège 3

- le chef de service du SAMU de Pau en titulaire, le chef de service du SAMU de Bayonne en suppléant
- M^{me} Régine DAGUERRE, présidente de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant
- M. Jean-Loup VALENTIN, président départemental de la Croix Rouge Française ou son représentant
- M. Pascal ILTIS, président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant
- le chef de service de l'antenne de déminage des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

Collège 4

- opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution de l'eau :
 - le directeur de la Lyonnaise des eaux en titulaire
 - le directeur de la régie municipale des eaux en suppléant
- professions funéraires : M. Bruno CASTERES titulaire, M. Yves PARRA suppléant
- le directeur distribution EDF : M. Thierry MARTINEZ ou son représentant
- le directeur transport électrique EDF : M. MILLAN ou son représentant
- France-Télécom : M. Bernard GUIPOUY ou son représentant
- Le directeur SNCF établissement d'exploitation sud-aquitaine : M. Claudy GONORD ou son représentant
- M. Gérard Laurent pour les autoroutes du sud de la France ou son représentant
- Pour Radio France Bleu : M. Patrice DOURLENT en titulaire, M. Henri STASSINET en suppléant

Collège 5

- le chef de la base hélicoptère sécurité civile ou son représentant
- le conseiller technique montagne : M. Gabriel ARAGUES ou son représentant
- le conseiller technique en spéléologie : M. Jean-François GODART ou son représentant
- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant
- le chef du service communication, presse et documentation de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- un représentant de la société nationale de sauvetage en mer : M. François-Xavier LAMBERT ou M. Gérard d'ALGER

Article 3 : les membres du conseil sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelables

Article 4 : M. le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Composition du conseil d'administration de l'Office 64 de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° 200712-17 du 12 janvier 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les titres II et III du livre IV ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 30 octobre 2006 ;

Vu la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne en date du 14 décembre 2006;

Vu la lettre du Comité Interprofessionnel du Logement de Bayonne et Région en date du 23 novembre 2006;

Vu la lettre de l'Union Départementale des Associations Familiales en date du 15 décembre 2006;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 avril 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'Office Public Départemental d'HLM des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le procès verbal du 11 décembre 2006 relatif aux élections des représentants locataires au conseil d'administration de l'Office 64 de l'Habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 portant transformation de l'Office 64 de l'Habitat en office public d'aménagement et de construction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : l'arrêté préfectoral modifié du 27 avril 2004 est abrogé.

Article 2 : Le conseil d'administration de l'Office 64 de l'Habitat comprend :

a) au titre des sept membres désignés par le Conseil Général

- M. Jean CASTAINGS,
- M. Charles PELANNE,
- M. Bernard DUPONT,
- M^{me} Juliette SEGUELA,
- M. Jean-Pierre MIRANDE,
- M. Jean ARRIAU,
- M. Jean ESPILONDO,

b) au titre des sept membres désignés par le Préfet

- M. François BONEU,
- M. Michel DABADIE,
- M. Jean Marie ETCHART,
- M^{me} Denise LELAY,
- M. Arnaud PORTIER,
- M. Bertrand BLANPAIN, au titre des caisses d'épargne,
- M. Jean BOUTSOQUE, au titre des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction,

c) au titre du membre désigné par les Caisses d'Allocations Familiales

- M^{me} Odette COQUEREL,

d) au titre des trois membres élus par les locataires

- M. Louis RAMIREZ,
- M^{me} Lucette BOURRAS,
- M. Roger KUBLER,

e) au titre du membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales

- M^{me} Marie-Thérèse DURAND,

f) au titre des deux membres désignés par les organisations syndicales

- M. Jean-Pierre ETCHEVERRY,
- M. Patrick HUBON.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Modification de la composition
des commissions administratives paritaires
départementales de la fonction publique hospitalière
des Pyrénées-Atlantiques**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200723-11 du 23 janvier 2007, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 est modifié comme suit :

Les Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques sont modifiées comme suit :

Représentant de l'administrationReprésentant titulaire

- M. Alain LUCAS Directeur Adjoint du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau en remplacement de Madame Clara DEBORT aux commissions 2 à 9.

Représentant suppléant

- M. Laurent DUBOUIX Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale en remplacement de Madame Marie Louise ALVAREZ MATARRO aux commissions 5, 7 et 8.

Représentant du personnelReprésentant titulaire :

- M^{me} de GREGORIO Marie José Adjointe Administratif du Centre Hospitalier de Bayonne en remplacement de Mr BRUNNER à la commission n°9
- M. CUYEU André Standardiste Principal du Centre Hospitalier d'Orthez en remplacement de M^{me} VEILLE à la commission n°9

Représentant suppléant :

- M^{me} MARY Solange Adjoint Administratif du Centre de Long Séjour de Pontacq/ Nay en remplacement de M^{me} de GREGORIO à la commission n°9 .
- M^{me} SIMIAKOS Karine du Centre Hospitalier d'Orthez en remplacement de Mr CUYEU à la commission n°9

ETABLISSEMENTS PUBLICS

**Modification de l'arrêté n° 01-067 du 6 février 2001
réglementant la police dans les parties de gares
et stations de chemin de fer et de leurs dépendances
accessibles au public**

Arrêté préfectoral n° 200730-7 du 30 janvier 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, notamment les articles 21 et 23 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics affectés à un usage collectif ;

Vu la circulaire NOR : EQU0612372C du 28 novembre 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, relative à la mise en œuvre du décret du 15 novembre 2006 précité ;

Vu la lettre en date du 24 janvier 2007 du directeur régional Poitou-Charentes-Aquitaine de la SNCF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté n° 01-067 du 6 février 2001 réglementant la police dans les parties de gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances est modifié comme suit :

- articles 1 à 7 : inchangés
- article 8 : « Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :
 - consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) et dûment autorisés,
 - l'état d'ivresse,
 - les sollicitations de quelque nature que ce soit,
 - la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942,
 - l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement,
 - la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
 - l'utilisation d'appareils ou instruments sonores,
 - le fait de fumer dans les parties fermées et couvertes de toutes les gares du département.
- article 9 : inchangé
- article 10 : « Il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Pour les gares de Bayonne,

Hendaye, Pau et Puyoo, il est en outre strictement interdit de fumer sur l'ensemble des quais, sur toute leur longueur.

L'information concernant cette interdiction sera portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants, ou annonces sonores). »

– articles 11 à 25 : inchangés.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} février 2007.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Ste Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional Poitou-Charentes-Aquitaine de la SNCF, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 30 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

ELECTIONS

Organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200722-13 du 22 janvier 2007
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R 511-6 à R 511-49 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 convoquant les électeurs pour les élections aux chambres départementales d'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2006 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2006 autorisant les opérations de dépouillement des votes aux élections des membres des chambres d'agriculture au moyen d'un traitement automatisé ;

Vu les circulaires ministérielles du 12 juillet et du 4 décembre 2006 relatives aux élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales modifié par l'arrêté du 28 décembre 2006 ;

Vu les comptes-rendus des réunions de la commission d'organisation des opérations électorales des 27 octobre et 11 décembre 2006 et du 5 janvier 2007 ;

Vu la convention entre la Chambre d'Agriculture et la Poste ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier - Les élections des représentants à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques se dérouleront jusqu'au mercredi 31 janvier 2007.

Le vote se déroule exclusivement par correspondance au moyen d'une enveloppe d'acheminement pré-affranchie adressée par l'électeur au président de la commission d'organisation des opérations électorales.

Les plis expédiés postérieurement au 31 janvier 2007 (le cachet de la poste faisant foi) ne sont pas pris en compte.

Article 2 - Le recensement des votes aura lieu le lundi 5 février 2007 à partir de 8 heures au hall Aragon du parc des expositions de Pau et se poursuivra si nécessaire le mardi 6 février 2007. La commission d'organisation des opérations électorales sera sur place pour la réception des plis notamment à compter de 7 heures le 5 février.

Les opérations d'émargement feront l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

La proclamation des résultats aura lieu le lundi 5 février 2007 ou le mardi 6 février au plus tard.

Article 3 - Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sont placées sous la responsabilité de la commission d'organisation des opérations électorales.

Le président de la commission est responsable de la police à l'intérieur de la salle. Il veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme et peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait ou retarderait les opérations.

Toutes discussions et délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur de la salle.

Seuls ont accès à la salle de recensement et de dépouillement des votes les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Article 4 - La commission d'organisation des opérations électorales procède aux opérations de recensement et de dépouillement des votes dans les conditions suivantes :

– **opérations préalables au recensement des votes :**

Les plis contenant le vote par correspondance seront regroupés par la Poste par collège et conservés en lieu sécurisé au centre postal, avenue du Loup à Pau jusqu'au lundi 5 février au matin.

Des personnels de la préfecture et de la chambre d'agriculture désignés par le président de la commission d'organisation des opérations électorales sont habilités pour effectuer dans les locaux de la Poste du lundi 22 janvier 2007 au vendredi 2 février 2007 le recensement, collège par collège, des enveloppes d'acheminement non conformes et le dénombrement des enveloppes conformes.

– **opérations de recensement et d'émargement des votes :**

Le lundi 5 février 2007 à 7 heures la Poste acheminera au hall Aragon de la foire exposition de Pau l'ensemble des plis qui lui seront parvenus avant le 5 février, à 7 heures.

Les opérations d'émargement s'effectueront collège par collège par des équipes de quatre personnes placées sous le contrôle de la commission.

Il est fait appel pour cette opération à des personnels de la chambre d'agriculture, à des personnels de la Mutualité Sociale Agricole, et le cas échéant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, aux personnes désignées par les mandataires des listes en présence à raison d'un seul scrutateur pris parmi les électeurs dans le collège où elles sont candidates et à tous autres électeurs qui se feront connaître auprès du président de la commission.

Le vote de l'électeur est constaté par voie électronique en regard du nom de l'électeur sur la liste d'émargement.

Les utilisateurs du logiciel sont désignés par le président de la commission. (décision de désignation annexé au présent arrêté). Les accès aux données sont protégés par un code utilisateur et un mot de passe.

– *opérations de dépouillement des votes*

Le dépouillement des votes sera effectué collège par collège par des tables de quatre scrutateurs, composées des mêmes personnes que ci-dessus.

– *détermination des suffrages exprimés, des suffrages obtenus et proclamation*

Pour chaque collège, la commission des opérations électorales, après avoir examiné les plis écartés et les avoir signés pour être annexé au procès-verbal, centralisera les résultats, déterminera les suffrages exprimés et les résultats obtenus par chaque liste.

– un procès-verbal sera dressé

– les résultats seront proclamés

Article 5. Le secrétaire général de la Préfecture, les membres de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 janvier 2007
Le Préfet, président de la Commission
d'organisation des élections
à la chambre d'agriculture
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

MARCHES PUBLICS

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production : société « les développements durables à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200717-21 du 17 janvier 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier : La société « les développements durables – 4 rue du Port vieux – 64200 Biarritz » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007
Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production : société «Harilan à Villefranque

Arrêté préfectoral n° 200717-22 du 17 janvier 2007

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier : La société «Harilan – chemin Harguin Karrika – 64990 Villefranque» est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « Scop », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007
Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production : Société «Cote ouest peinture à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200717-23 du 17 janvier 2007

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier : La société «Cote Ouest Peinture – 1 rue du Docteur Schweitzer – 64100 Bayonne» est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « Scop », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007
Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production : société « Sarl Baïgura à Helette

Arrêté préfectoral n° 200724-3 du 24 janvier 2007

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier : La société « Sarl Baïgura – ZA Ur Xabaleta – 64640 Helette » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau, le 24 janvier 2007
Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Reconnaissance de la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production : société « Sarl Agian à Helette »

Arrêté préfectoral n° 200724-4 du 24 janvier 2007

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier : La société « Sarl Agian – ZA Ur Xabaleta – 64640 Helette » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau, le 24 janvier 2007
Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M. Philippe Marsais, chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200726-11 du 26 janvier 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.257.9 du 14 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M. Alain Guilhaudis,
adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200726-12 du 26 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.257.9 du 14 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE,

directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M. Alain GUILHAUDIS, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M^{me} Patricia Garcia,
secrétaire administratif de classe exceptionnelle
au service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200726-13 du 26 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.257.9 du 14 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis Frot,
secrétaire administratif de classe supérieure
au service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200726-14 du 26 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.257.9 du 14 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe supérieure au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans

le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M. Jacques Votie,
secrétaire administratif de classe normale
au service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200726-15 du 26 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.257.9 du 14 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent
à M. Bernard Dufrene, adjoint administratif principal
au service interministériel de défense
et de protection civiles, coordinateur
« sécurité routière »**

Arrêté préfectoral n° 200726-16 du 26 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.257.9 du 14 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent
à M^{me} Marie-Pierre Castang, adjoint administratif
au service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200726-17 du 26 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.257.9 du 14 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M^{me} Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE



**Ordre de mission permanent à M^{me} Maryse Puyo,
coordinatrice de la lutte contre la drogue
et la prévention des dépendances,
chargée de la coordination interministérielle relative
à la protection de l'enfance et de l'animation
de programmes de coopération transfrontalière,
chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité**

Arrêté préfectoral n° 200726-18 du 26 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 avril 2001 mettant M^{me} Maryse PUYO à la disposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de chef de projet « drogues et toxicomanies » et sur les questions relatives à la coopération transfrontalière avec l'Espagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.243.3 du 1^{er} septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M^{me} Maryse PUYO, coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de certains programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses fonctions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007

Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent
à M^{me} Anne-Elisabeth Francq, adjointe
à la chargée de mission départementale
aux droits des femmes et à l'égalité**

Arrêté préfectoral n° 200726-19 du 26 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu la décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de la famille et de l'enfance, et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle en date du 26 novembre 2004, renouvelant pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2005 le contrat de M^{me} Anne-Elisabeth FRANCO, agent contractuel, collaboratrice de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M^{me} Anne-Elisabeth FRANCO, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

CONSTRUCTION ET HABITATION

Transformation de l'office 64 de l'habitat en office public d'aménagement et de construction (OPAC)

Arrêté préfectoral n° 200711-22 du 11 janvier 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, et n°97-1198 du 19 décembre 1997 modifié, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la délibération du 30 septembre 2005 du conseil d'administration de l'Office 64 de l'Habitat sollicitant sa transformation en office public d'aménagement et de construction ;

Vu l'avis conforme rendu le 16 décembre 2005 par délibération du Conseil Général, collectivité territoriale de rattachement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Office 64 de l'Habitat du 7 septembre 2005 ;

Vu le rapport définitif n° 2005-158 établi par la Mission interministérielle d'inspection du logement social ;

Vu l'avis favorable du 28 juin 2006 rendu par le Comité régional de l'habitat d'Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du 6 octobre 2006 rendu par le Comité permanent du Conseil supérieur des HLM ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier. l'Office 64 de l'Habitat, dont le siège est situé 24 avenue Marcel Dassault à Biarritz, (Pyrénées-Atlantiques) est transformé en office public d'aménagement et de construction ;

Article 2. le nouvel établissement est substitué dans les droits et obligations à l'ancien Office 64 de l'Habitat ;

Article 3. Il sera administré par un conseil d'administration composé conformément aux dispositions de l'article R 421-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Article 4. jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'administration, l'Office 64 de l'Habitat continue son activité selon le régime qui lui était applicable avant sa transformation ;

Article 5. conformément aux dispositions de l'article R 421-29 du code de la construction et de l'habitation, le nouvel établissement public reste soumis aux règles de la comptabilité publique jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2006 ;

A compter du 1^{er} janvier 2007 et sauf délibération spéciale du nouveau conseil d'administration, l'office public d'aménagement et de la construction sera soumis, en application de l'article L 421-1-1 du code précité, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;

Article 6. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général, Monsieur le Président de l'Office 64 de l'Habitat et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Agrément de la société Privilège-Prestige pour assurer la formation du personnel du service sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 200723-4 du 23 janvier 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément établie le 3 octobre 2006 par M. Patrick ETCHEBARNE, gérant de la société PRIVILEGE-PRESTIGE, sise centre d'affaires Eria - ZI de Jaldy - 64500 Saint Jean De Luz ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier - Le bénéfice de l'agrément est accordé à la société PRIVILEGE-PRESTIGE pour assurer les formations des personnels du service de sécurité incendie, SSIAP 1, 2 et 3, en E.R.P./I.G.H., dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Article 2 - L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 23 janvier 2007.

Article 2 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 janvier 2007
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Nicolas HONORE

TRAVAIL

**Habilitation des organismes autorisés à intervenir
au titre des chéquiers conseil**

Arrêté préfectoral n° 200719-11 du 19 janvier 2007
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu la Circulaire N° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers conseil ;

Vu la demande présentée par les organismes concernés ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Les organismes dont le nom suit sont habilités pour l'année 2007 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise :

- Acea Lan Berri à Anglet,
- Cepaccre à Bordeaux,
- Resolva Développement à Pau,
- Espace Gestion 64 à Bayonne,
- Scop Entreprises à Bordeaux,
- Hemen à Anglet,
- Tec Ge Coop à Pau et Bayonne,
- Ordre des Experts Comptables (Département),

- Aldatu à Hasparren,
- Id Fac à Riupeyrous,
- Indar à Saint Palais,
- Odace à Mauléon,
- Eurolacq Entreprises à Artix,
- Boutique de Gestion Arte à Auch,
- Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques à Pau,
- Chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn à Pau,
- Chambre de commerce et d'industrie Pays Basque à Bayonne.
- Emergence à Pau

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 janvier 2007
Pour le Préfet
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi, et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe,
agissant par délégation : C. LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
C.C.A.S. Les Aldudes**

Arrêté préfectoral n° 200724-6 du 24 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-99

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Les Aldudes dont le siège est situé - Mairie - 64430 Les Aldudes,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S Les Aldudes est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 janvier 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

EURL Biarritz Cote Maison

Arrêté préfectoral n° 200724-7 du 24 janvier 2007

N° d'agrément : 2006-1-64-54

MODIFICATIF N° 54/06

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Biarritz Cote Maison dont le siège est situé - 3 ter Avenue Francois Mauriac- 64200 Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'EURL Biarritz Cote Maison est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département et sur les communes d'Hossegor, Capbreton, Seignosse, Tosse, Saint Vincent de Tyrosse, Soustons, Saint Martin de Seignanx, Labenne, Tarnos..

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.

– préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 janvier 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

A.C.A.S.S. Eskur Esku

Arrêté préfectoral n° 200725-10 du 25 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-100

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association A.C.A.S.S. Eskuz Esku dont le siège est situé - Hôtel de Ville - 13, place Charles de Gaulle - 64220 Saint Jean Pied de Port,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association A.C.A.S.S. Eskuz Esku est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Entretien de la maison et travaux ménagers.

- Petits travaux de jardinage.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire .

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Association A.S.A.P.

Arrêté préfectoral n° 200726-20 du 26 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-28

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association ASAP dont le siège est situé - 3, rue du Pont de l'Aveugle - 64600 Anglet,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association ASAP est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans pour les cantons de Saint-Jean-de-Luz, Ustaritz, Saint-Pierre-d'Irube, Hendaye et sur les communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Urt et Briscous.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Association d'aide et intervention à domicile Bayonne Pays Basque

Arrêté préfectoral n° 200726-21 du 26 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-37

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association d'aide et d'intervention a domicile Bayonne Pays Basque dont le siège est situé - 9, place des Gascons - 64100 Bayonne,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association d'aide et d'intervention à domicile bayonne-Pays Basque est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur les communes du Pays Basque.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Association mieux vivre en Montanères

Arrêté préfectoral n° 200726-22 du 26 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-41

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Mieux Vivre en Montaneres dont le siège est situé - 64460 Pontiacq-Viellepinte,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association Mieux Vivre en Montaneres est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton de Montaner et la commune de Lombardia.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes, gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes fragiles.
- Assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire et en mode mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Association garde à domicile

Arrêté préfectoral n° 200726-23 du 26 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-39

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association garde à domicile dont le siège est situé, 6, rue de Louillot, 64600 Anglet,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association Garde à Domicile est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur les communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Boucau, Saint-Pierre-d'Irube, Lahonce, Mouguerre, Urcuit, Urt, Bidart, Guéthary, Arbonne, Bassussary, Arcangues, Villefranque.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire et en mode mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

SARL Cote Ouest Services

Arrêté préfectoral n° 200726-24 du 26 janvier 2007

MODIFICATIF 38/06

N° d'agrément : 2006-1-64-38

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Cote Ouest Services dont le siège est situé - 11 rue Frédéric Bastiat - 64100 Bayonne,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La SARL Cote Ouest Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes..

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

AGRICULTURE**Structures agricoles – Interdiction d'exploiter**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

La SCEA Abadia dont le siège social est à Camou Suhast. Demande enregistrée le 16 octobre 2006 (n° 200717-19)

n'est pas autorisée à exploiter :

- les 2 ha 83 sis à Aïcirits précédemment mis en valeur par M. HEUGAS Jean, parcelles cadastrées : parcelles A 45, 44, 83.

aux motifs suivants :

- Autre candidature concurrente répondant aux critères de priorité du regard du Schéma Directeur Départemental des structures agricoles pour l'agrandissement d'une exploitation dont la pérennité est assurée avec la prise en compte des références de production, de dimension économique inférieure.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit : - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 17 janvier 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 28 novembre 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Laurent ECHEGARAY, domicilié à Arberats
Demande enregistrée le 7 septembre 2006 (n° 200717-20)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aïcirits d'une superficie de : 2 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : Section A 44, 45, 82, 83), précédemment mis en valeur par M. HEUGAS Jean.

Au motif suivant : Agrandissement d'une exploitation dont la pérennité est assurée avec la prise en compte des références de production.

Reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes

Arrêté préfectoral n° 2006340-101 du 6 décembre 2006
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la préreconnaissance des groupements de producteurs ;

Vu l'article L 551-1 du code rural ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 7 novembre 2006,

ARRETE :

Article premier : L' Association de producteurs de kiwi-fruits GARLANPY, dont le siège social est situé à Labastide Villefranche (Pyrénées-Atlantiques), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

Article 2 : L' Association visée à l'article premier est reconnue pour la catégorie des fruits dans la circonscription du Sud-Ouest.

Article 3 : Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général
des politiques économiques, européenne
et internationale, l'inspectrice en chef
de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGY

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement d'un giratoire et des abords Gabrielle Dorziat CD 911, avenue de la Plage rue d'Harcet à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200723-7 du 23 janvier 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-54 du 01 Juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement d'un giratoire et des abords Gabrielle Dorziat/CD911/Avenue de la Plage et Rue d'Harcet à Biarritz

Vu la délibération du 18 décembre 2006 du conseil syndical du SIAZIM,

Vu le courrier du 9 Janvier 2007 par lequel le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone «Ilbarritz Mouriscot» a sollicité la prorogation, pour

une durée de cinq ans, du délai fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Sont prorogés, jusqu'au 1^{er} juillet 2012, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 portant sur l'aménagement d'un giratoire et des abords Gabrielle Dorziat/CD 911/ Avenue de la Plage et rue d'Harcet à Biarritz.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la zone «Ilbarritz-Mouriscot», le maire de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 23 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

RD 918 – Contournement de Saint-Pée-sur-Nivelle

Arrêté préfectoral n° 200716-15 du 16 janvier 2007

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le document, ci-annexé, qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu la délibération n° 206 de la commission permanente du conseil général en date du 24 novembre 2006 portant déclaration du projet précité, et justifiant son caractère d'intérêt général ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'une voie de contournement de Saint-Pée-sur-Nivelle par la RD 918.

Article 2 : Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 et suivants du code rural.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général, le maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200729-3 du 29 janvier 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.03.0001 à la Sarl Cap Success représentée par M^{lle} Nadine Dulac et M. Pierre Dessouroux, co-gérants ;

Vu le courrier du 18 janvier 2007 par lequel M^{lle} Dulac signale la dissolution de la société dont il s'agit, dans la mesure où elle n'a accomplie aucun volume d'affaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.03.0001 délivrée par arrêté du 14 février 2003 à la Sarl Cap Success est retirée en application de l'article R212-19 du code du tourisme.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette-Eygun

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200711-20 du 11 janvier 2007, à l'occasion des travaux d'ouverture de fouilles nécessitant l'occupation partielle de la chaussée, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la RN 134, entre les PR 99+950 et 100+490 entre le mardi 16 janvier 2007 à 20 h et le mercredi 17 janvier 2007 à 9 h

L'itinéraire de déviation empruntera :

- le contournement d'Oloron,
- La RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- La RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
- Les autoroutes A 64 puis A 63 en direction de l'Espagne.

L'interdiction indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- véhicules de secours,
- véhicules de gendarmerie,
- véhicules du district Pau/Oloron (DIRA),
- véhicules nécessaires aux interventions d'urgence
- véhicules nécessaires pour l'exécution du chantier.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de part et d'autre de la zone de chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Casadebaig, Quartier Pon, 64440 Laruns, de jour comme de nuit.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette - Eygun

Par arrêté préfectoral n° 200711-21 du 11 janvier 2007, à compter du 15 janvier 2007, et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée

par alternat, réglé par feux tricolores sur la RN 134, entre les PR 99+950 et 100+490, de jour, comme de nuit, week-end compris. Pendant les heures ouvrés, la circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 20 minutes sur la section précitée, après accord de l'antenne ouvrages d'art de la division des Pyrénées Atlantiques.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SARL Casadebaig, Quartier Pon, 64440 Laruns.

POLICE GENERALE

Réglementation de la vente à emporter des boissons alcooliques

Arrêté préfectoral n° 200719-10 du 19 janvier 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant l'augmentation importante et constante sur les dernières années dans le département, des constatations de conduite en état d'alcoolémie par les services de police et de gendarmerie, motivant une augmentation dans les mêmes proportions des suspensions administratives de permis de conduire ;

Considérant l'augmentation sur ces mêmes années, notamment en période nocturne, du pourcentage d'accidents corporels liés à l'alcool, ainsi que, de manière générale, la consommation d'alcool régulièrement relevée dans les affaires de violence et les désordres sur la voie publique ;

Considérant que ces constatations ont rendu nécessaire une mesure préventive aux fins de contribuer à restreindre les possibilités d'approvisionnement en boissons alcooliques en période nocturne ;

Considérant que l'objectif d'intérêt général énoncé ci-dessus doit être poursuivi dans la durée et qu'ainsi la mesure édictée par l'arrêté préfectoral n° 2006-206-1 du 25 juillet 2006 réglementant pour une durée de six mois la vente à emporter des boissons alcooliques a lieu, pour des motifs de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques d'être prorogée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La vente des boissons alcooliques définies aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdite, sous le régime des boissons à

emporter, dans l'ensemble des communes du département, de 22 h à 6 h.

Article 2 – Cette mesure est édictée pour une durée d'un an ; elle pourra être reconduite.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfet de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Agrément d'une société de surveillance, gardiennage et transport de fonds

Arrêté préfectoral n° 200715-9 du 15 janvier 2007
Sous-préfecture de Bayonne

—
MODIFICATIF n° 83
—

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV et ses dispositions relatives aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000, autorisant la société Brink's Evolution, sise à Bayonne, ZAC St Frédéric, lot. 12, à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds ;

Vu le courrier de la société nous informant de la nomination d'un nouveau gérant, M. Patrick LAGARDE ;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

A R R E T E

Article premier : L'établissement Brink's Evolution, sis à Bayonne ZAC St Frédéric lot 12 est autorisé à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200712-16 du 12 janvier 2007

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur HARISPOUROU, Directeur de l'établissement PFG-Pompes Funèbres Générales, Centre commercial Bide Aldea, à Ustaritz ;

A R R E T E

Article premier - L'établissement PFG-Pompes Funèbres Générales Centre commercial Bide Aldea, à Ustaritz (64480) susvisé exploité par Monsieur HARISPOUROU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– organisation des obsèques

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 07-64-1-136

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Jacques CARON

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 200724-1 du 24 janvier 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Alain Aita, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une agence de recherches privées 4, place Georges Clemenceau à Biarritz (64200) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Alain Aita, né le 23 février 1950 à Betous (32), est autorisé à exercer des activités de recherches privées 4, place Clemenceau à Biarritz (64200).

Article 2 – Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DEFENSE NATIONALE

Appellation de la caserne de gendarmerie d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 200726-7 du 26 janvier 2007
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

Vu l'agrément n° 015-380/DEF/CAB/SDBC/CPAG en date du 30 octobre 2006 de Madame le Ministre de la Défense

Vu la décision n° 4488 DEF/GEND/OE/SDOE/ORG du 10 novembre 2006 de Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale

Vu l'accord en date du 23 novembre 2006 de M. Gilbert Duclau, représentant la famille du Sous-Lieutenant Pierre Cazemajor

Sur la proposition du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : La gendarmerie d'Orthez porte désormais l'appellation de « Caserne Sous-Lieutenant Cazemajor ».

Article 2 : Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Délégué Militaire Départemental des Pyrénées-Atlantiques et le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

COLLECTIVITES LOCALES

Adhésion au syndicat intercommunal de transport de Musculdy-Ordriarp

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200726-4 du 26 janvier 2007, la commune d'Aussurucq adhère au Syndicat Intercommunal de Transport de Musculdy-Ordriarp.

Extension des compétences et modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique des écoles d'Ance et Féas

Par arrêté préfectoral n° 200726-6 du 26 janvier 2007, les statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique des Ecoles d'Ance et Féas, ainsi que l'arrêté du 19 décembre 1983 portant création dudit syndicat, modifié par l'arrêté du 27 avril 1990, sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 2 – le syndicat a compétence en matière d'enseignement primaire et maternel, dans le cadre du regroupement pédagogique des communes d'Ance et de Féas, pour :

- le fonctionnement des écoles primaires et maternelles,
- les services périscolaires suivants : garderie périscolaire, cantine scolaire, l'entretien des bâtiments et équipements scolaires mis à disposition du syndicat par la commune de Féas, comprenant :
 - un hall d'entrée sur lequel donnent 2 pièces pour activités ou préparation des cours,
 - un local servant de réserve,
 - un bureau,
 - 2 classes,
 - la cour de l'école,
 - le matériel scolaire acheté à la création des locaux,
 - l'acquisition du mobilier et du matériel nécessaires aux activités scolaires et périscolaires,
 - l'acquisition, la mise en place et l'entretien des équipements de jeux,
 - l'extension et la construction de nouveaux bâtiments, après accord préalable des deux conseils municipaux.

Article 5 – les fonctions de receveur syndical seront exercées par le percepteur d'Oloron-Ste-Marie.

Article 6 – chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 – les communes contribuent aux dépenses du syndicat dans les proportions ci-dessous en fonction des compétences :

frais de fonctionnement des écoles, des services de garderie périscolaire et de cantine scolaire : participation de chacune

des communes au prorata du nombre d'enfants de chacune d'elle scolarisés dans les écoles regroupées.

Dépenses d'investissement :

- travaux de bâtiment : constructions nouvelles ou gros travaux sur les bâtiments existants : au pourcentage établi proportionnellement à la population lors de la réalisation des travaux (soit en 2006 : 64 % pour Féas et 36 % pour Ance),
- autres investissements (mobilier, matériels, équipement de jeux) : participation de chacune des communes au prorata du nombre d'enfants de chacune d'elle scolarisés dans les écoles regroupées. »

Les articles 1er, 3 et 4 sont sans changement.

PUBLICITE

Règlement de publicité sur le territoire de la commune de Bayonne.

Arrêté préfectoral n° 2006318-11 du 14 novembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 mai 1975 délimitant le périmètre du secteur sauvegardé de Bayonne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2006 décidant la création d'un groupe de travail demandant une nouvelle réglementation locale de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2006 portant constitution du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la commune de Bayonne,

Vu le projet arrêté par le groupe de travail en date du 13 juillet 2006,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 octobre 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2006,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement tout en combinant le respect des principes du droit de l'affichage publicitaire et de la liberté du commerce et de l'industrie, il a été décidé d'édicter une nouvelle réglementation municipale de la publicité sur le territoire de la commune de Bayonne,

ARRETE

Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes

Chapitre 1 – Dispositions générales

1.1/ Il est créé sur le territoire de la Commune de Bayonne, en agglomération, sept zones de publicité restreinte (ZPR A,

ZPR B, ZPR C, ZPR D avec trois sous zones – D1, D2 et D3, ZPR E, ZPR F avec deux sous zones – F1 et F2 - et ZPR G), et, hors agglomération, une zone de publicité autorisée (Zone d'activités de St Etienne).

Ce zonage est retranscrit sur un plan figurant en annexe 1 et réputé faire partie du présent règlement.

A l'intérieur de chaque zone d'affichage restreinte, et à l'exception de la ZPR F1 sous réserve du respect des dispositions qui y sont édictées, un seul dispositif publicitaire pourra être implanté par unité foncière.

1.2/ Le mobilier urbain supportant de la publicité dans les conditions définies par les articles 19 à 24 du décret n°80.923 du 21/11/1980 est autorisé sur tout le territoire de la ville de Bayonne sous réserve des restrictions instituées dans les ZPR A, ZPR C, ainsi que, dans les ZPR D1 et ZPR D 3 où pour les intersections citées, dans le périmètre desquelles, seule est autorisée la publicité d'une part, sur les abribus et d'autre part, sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2m2 et dont une face est réservée à l'information locale.

1.3/ Lorsque l'application de prescriptions de plusieurs ZPR se cumulent sur une même voie ou parcelle cadastrale, la règle la plus contraignante s'applique.

1.4/ Précisions sur le linéaire de façade

Le linéaire de façade est calculé par rapport à la voie adjacente au dispositif concerné (Cf. : annexe 3 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement).

1.5/ Prescriptions techniques et esthétiques

La surface destinée à l'affichage ne peut excéder 12 m2. Les panneaux pourront être de double face.

Les dispositifs seront maintenus en bon état d'entretien constant.

a – Pour les dispositifs non motorisés de 12 m² ou 8 m²

1/ La surface d'affichage pourra être bordée d'un cadre dont la largeur n'excédera pas 22 cm. Ce cadre recevra la raison sociale de l'afficheur et éventuellement pourra contenir le numéro de panneau et le réseau à l'exception de toute autre inscription. Ces indications ne pourront en aucun cas être débordantes de ce cadre sauf en sa partie intérieure. L'épaisseur du cadre ne pourra excéder 10 cm. L'éclairage éventuel sera exclusivement réalisé par rampe ou rétro éclairage. Les spots quelle que soit leur forme sont interdits.

2/ A l'exception du ou des pieds, aucun élément ne pourra être débordant du cadre ni en sa partie supérieure, ni en ses parties latérales.

3/ Le pied est l'élément qui repose sur le sol et qui affleure la partie intérieure du cadre ou de la surface d'affichage.

Il peut y avoir un ou deux pieds par panneau. Chaque pied sera monobloc, de forme simple (rectangle, carré, rond ou ovale). Les sections apparentes des profilés en H ou I sont interdites.

Le ou les pieds scellés au sol devront avoir leurs dispositifs de scellement (socles, boulons etc.....) totalement invisibles du domaine public, enterrés dans le sol. Seul le dispositif de fixation proprement dit (boulonnage) pourra recevoir un cache.

En aucun cas, il ne devra être visible.

4/ Les accès au panneau (échelle, passerelles) seront non visibles de la voie publique.

5/ L'ensemble des éléments précités (pieds, cadres, caches) seront peints, de teinte unie. Les teintes neutres ou soutenues seront recherchées.

6/ Les panneaux d'affichage « fixe » à une seule face recevront sur leur face arrière un bardage qui sera peint dans les mêmes teintes que celles définies au paragraphe 5/. Ce panneau arrière masquera ainsi la totalité des éléments de fixation.

La largeur maximum ainsi obtenue sera de 40 cm.

Pour les nouveaux dispositifs et les dispositifs déplacés ou repositionnés différemment sur une unité foncière, le vide entre les deux panneaux, s'il n'est pas masqué par les pieds, sera comblé par un champlat de même teinte et non saillant. En sous-face, le vide, s'il est visible du domaine public, sera comblé de la même manière.

b – Pour les dispositifs motorisés (type caisson, trivision...)

L'ensemble des prescriptions visées ci-dessus, à l'exclusion de celles relatives aux dimensions, s'applique aux dispositifs motorisés. En outre, pour ces dispositifs, les éléments suivants seront également retenus :

1/ à l'exception du compteur, tous les éléments électriques seront enterrés ou intégrés dans le dispositif publicitaire.

2/ le boîtier du compteur sera intégré dans une clôture, une haie et dissocié du dispositif publicitaire.

3/ l'épaisseur du panneau et de ses dispositifs de fixation et de motorisation n'excédera pas 60 cm.

4/ les panneaux « simple face » auront une face arrière fixe pleine dans la même teinte qui masquera ainsi la totalité des éléments de fixation et de motorisation placés derrière la publicité.

5/ le vide entre les deux panneaux sera comblé par un champlat non saillant.

6/ les cadres des panneaux avant et arrière auront un périmètre géométriquement identique.

1.6/ Hormis les prescriptions particulières insérées dans le présent règlement, la publicité reste soumise sur l'ensemble du territoire communal aux dispositions générales en vigueur telles qu'elles résultent des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979.

Chapitre 2 – Définition des zones de publicité restreinte

Article premier : Zone de publicité restreinte A

1.1 Délimitation

Secteur Sauvegardé

1.2 Prescriptions

Toute publicité est interdite sauf les exceptions relevant du paragraphe 1.3.

1.3 La publicité sur mobilier urbain

-La publicité est admise sur les abribus, conformément à l'article 20 du décret n° 80-923.

-La publicité est admise sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m² et dont une face est réservée à l'information locale. Pour ces derniers dispositifs, leur implantation est soumise préalablement à l'avis conforme de l'A.B.F.

Article 2 : Zone de publicité restreinte B – Axes structurants

2.1 Délimitation

Les axes structurants :

- du carrefour de Matras jusqu'à la fin de l'avenue Henri Grenet
- du rond point du B.A.B à la fin du boulevard du B.A.B
- les Allées Paulmy
- de la bretelle d'Aritxague jusqu'au rond point de Maignon

2.2 Prescriptions

La publicité est interdite de 50 mètres de part et d'autre de la limite du domaine public.

Article 3 : Zone de publicité restreinte C – Protection des berges

3.1 Délimitation

3.1.1-Les berges de l'Adour

- Rive Droite : du Pont Hubert Touya jusqu'au point situé à 400 mètres de l'axe du Pont Henri Grenet en aval.
- Rive Gauche : côté Mouguerre, du panneau d'entrée d'agglomération de Bayonne jusqu'à la limite communale côté Anglet.

3.1.2-Les berges de la Nive

- Rive Droite : du Pont du Labourd jusqu'à la limite de Bassussarry.
- Rive Gauche : du Pont du Labourd jusqu'au Pont S.N.C.F

3.2 Prescriptions

La publicité est interdite, d'une part, entre la berge et la voie publique et, d'autre part, dans une limite de 30 mètres du bord extérieur opposé de la limite du domaine public.

3.3 La publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur les abribus, conformément à l'article 20 du décret n° 80-923.

La publicité est admise sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m² et dont une face est réservée à l'information locale.

Article 4 : Zone de publicité restreinte D – Protection des axes traversants

4.1 Zone de publicité restreinte D1

4.1.1 Délimitation

- Avenue du 8 mai 45
- Avenue Duvergier de Hauranne
- Avenue du 14 Avril
- Rue d'Arroussets

4.1.2 Prescriptions

- Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade, tel que défini par l'article 1.4 du chapitre 1 : dispositions générales, par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 40 mètres minimum
- Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière
- Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés à partir du bord de la limite du domaine public.

4.1.3 Protection des carrefours

Dans les carrefours cités ci-dessous et à l'intérieur des périmètres ci-après définis, la publicité est interdite.

- La publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur les abribus, conformément à l'article 20 du décret n° 80-923.

La publicité est admise sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m² et dont une face est réservée à l'information locale.

- Pour les carrefours giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 30 m en arrière des fils d'eau extérieurs de la chaussée de l'anneau. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement) :

Sont concernées, les intersections suivantes :

- n°4 : 14 Avril 1814/Hargous
- n°5 : 14 Avril 1814/Jouandin
- n°21 : 8 Mai 45/Torresdalle
- n°22 : 8 Mai 1945/Mounédé
- n°23 : Maignon
- n° 24 : Eiffel/Duvergier de Hauranne
- n°28 : Prissé
- n°29 : Jupiter

- Pour les carrefours non giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 25 m en arrière du polygone constitué par les fils d'eau externes de la chaussée de l'axe principal recoupés par le prolongement des fils d'eau externes des voies secondaires. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement)

Sont concernées, les intersections suivantes:

- n°20 : 8 Mai 45/Voulgre
- n°25 : Duvergier de Hauranne/Bretelle St Pierre
- n°26 : Duvergier de Hauranne/Camp de Prats
- n°27 : Duvergier de Hauranne/Jacquemin
- n°30 : Navarre/Cazenave
- n°31 : Sanguinat/Arroussets

4.2 Zone de publicité restreinte D2

4.2.1 Délimitation

- Rue Maubec
- Chemin de Laharie
- Avenue Docteur Delay

- Avenue Docteur Gaudeul
- Chemin des Hêtres
- Avenue de l'Ursuya
- Avenue Jean Darrigrand
- Chemin Arancette
- Avenue Gieure
- Avenue Lahubiague
- Avenue Comte de Cabarrus
- Chemin de Lestanquet
- Avenue Raymond de Martres
- Avenue Jacques Loeb
- Avenue Paul Pras
- Avenue Sergent Capmas
- Rue de Masure
- Avenue Dubrocq
- Partie de l'avenue de la Légion Tchèque allant des Allées Paulmy jusqu'à l'avenue des Fleurs.
- Avenue du Maréchal Foch

4.2.2 Prescriptions

- Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade, tel que défini par l'article 1.4 du chapitre 1 : dispositions générales, par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 40 mètres minimum
- Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière
- Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés à partir du bord de l'emprise du domaine public.

Pour l'Avenue de la Légion Tchèque, seuls sont admis les dispositifs publicitaires d'un format de 8 m².

4.3 Zone de publicité restreinte D3

4.3.1 Délimitation

- axe allant du carrefour du Cadran situé Avenue Soult à la limite de commune avec Anglet jusqu'à la limite de commune avec Tarnos sur la R.N 117.
- Avenue Louis de Foix

4.3.2 Prescriptions

- Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade, tel que défini par l'article 1.4 du chapitre 1 : dispositions générales, par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 25 mètres minimum
- Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière
- Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés à partir du bord de l'emprise du domaine public.
- Pour l'Avenue du Maréchal Soult, seuls sont admis les dispositifs publicitaires d'un format de 8 m².

4.3.3 Protection des carrefours

Dans les carrefours cités ci-dessous et à l'intérieur des périmètres ci-après définis, la publicité est interdite.

La publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur les abribus, conformément à l'article 20 du décret n° 80-923.

La publicité est admise sur mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m² et dont une face est réservée à l'information locale.

- Pour les carrefours giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 30 m en arrière des fils d'eau extérieurs de la chaussée de l'anneau. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement).

Sont concernées, les intersections suivantes:

- n°6 : Henri de Navarre/14 Avril 1814
- n°9 : Giratoire A63
- n°11 : Giratoire Aquitaine
- n°14 : Saint-Léon
- n° 19 : Soult/Busquet

- Pour les carrefours non giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 25 m en arrière du polygone constitué par les fils d'eau externes de la chaussée de l'axe principal recoupés par le prolongement des fils d'eau externes des voies secondaires. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement)

Sont concernées, les intersections suivantes:

- n°1 : Coumères/Louis de Foix
- n°2 : Louis de Foix/Laharie/Porcelaine
- n°3 : Matras
- n°7 : Navarre/Chemin du Grand Basque
- n°8 : Grand Basque/Vainsot
- n°10 : Grand Basque/Castéra
- n°12 : Glain/Aquitaine
- n°13 : Grimard/Lamarque
- n°15 : Soult/Dassault
- n° 16 : Soult/Koenig
- n°17 : Soult/Vidal
- n°18 : Soult/Beyris

Article 5 : Zone de publicité restreinte E – Secteurs SNCF

Eu égard aux spécificités foncières liées aux emprises ferroviaires, le secteur est divisé en 8 sous-secteurs comprenant 5 dispositifs d'une surface de 12 m² et 12 dispositifs d'une surface de 8 m².

5.1/ Délimitation

- Secteur E1 : Boulevard Jean Jaurés/Maréchal Juin

1 dispositif de 12 m² maximum, le point le plus bas d'affichage sera de 2 mètres

- Secteur E2 : Boulevard Alsace Lorraine

2 dispositifs de 8 m² maximum à l'intersection du Boulevard et de la voie ferrée

- Secteur E3 : Rue Maubec

1 dispositif de 8 m² maximum de part et d'autre de l'axe du tunnel, adossés au mur aveugle et avec un traitement végétalisé naturel et permanent

- Secteur E4 : Chemin de St Bernard à l'est du Pont Henri Grenet

2 dispositifs de 12 m² maximum au-delà d'un rayon de 30 mètres de l'intersection des axes des voies Chemin de St Bernard et quai de Lesseps et en deçà du Pont Henri Grenet

- Secteur E5 : Chemin de St Bernard à l'ouest du Pont Henri Grenet jusqu'au numéro 29

4 dispositifs de 8 m² maximum

- Secteur E6 : Avenue de la Légion Tchèque

2 dispositifs de 8 m² maximum à l'intersection de l'avenue de la Légion Tchèque et de la voie ferrée

- Secteur E7 : Avenue Marcel Dassault

2 dispositifs de 8 m² maximum situés au moins à 30 mètres du bord extérieur de la R.N 10 et du giratoire

- Secteur E8 : avenue Paul Pras entre le chemin de Lasseguette et la rue Follereau

2 dispositifs de 12 m² maximum

Article 6 : Zone de publicité restreinte F – Zone d'Activités St Frédéric

6.1/ Z.P.R F1 : Zone d'Activités St Frédéric

Délimitation

- Rue du Corsaire Soustra
- Rue de la Tillole
- Rue du Couralin
- Rue de la Galupe
- Rue de la Gabarre
- Rue de la Pibale
- Rue St Frédéric
- Rue de la Cale
- Rue de Chalibardon
- Place d'Estambot

6.2/ Prescriptions

Dans cette zone délimitée par la zone St Frédéric, la publicité est soumise au régime général tel qu'il résulte des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, sous réserve, en cas de cumul de prescriptions avec la réglementation des zones de publicité restreintes visées ci-dessus, que la règle la plus contraignante s'applique.

6.3/ Z.P.R F2 :

Délimitation

Périmètre situé entre le chemin de Hayet, la voie d'accès à l'autoroute et l'autoroute

6.4/ Prescriptions

Sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, il ne pourra être implanté qu'un dispositif publicitaire maximum par unité foncière dans le périmètre situé entre la voie d'accès à l'autoroute, l'autoroute et le chemin de Hayet.

Article 7 : Zone de publicité restreinte G – tout le reste de l'agglomération non concernée par les Z.P.R.

7.1/ Délimitation

L'ensemble du territoire communal situé à l'intérieur de l'agglomération et non compris dans les zones de publicité restreintes précitées.

7.2/ Prescriptions

– Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade, tel que défini par l'article 1.4 du chapitre 1 : dispositions générales, par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 25 mètres minimum

– Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière

– Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés soit à partir du bord de l'emprise du domaine public lorsqu'il s'agit d'une voie publique, soit à partir de la limite de l'emprise de la voie lorsqu'il s'agit d'une voie privée.

– Sur la partie de l'avenue de La Légion tchèque située entre l'Avenue des Fleurs et le Chemin des Barthes la publicité ne pourra avoir une superficie supérieure à 8 m².

Article 8 : Zone de publicité autorisée

8.1/ Délimitation

– Chemin de Cazenave jusqu'à l'intersection du Chemin de Loustaounaou

– Chemin de la Humère

8.2/ Prescriptions

Dans cette zone délimitée par la zone St Etienne, la publicité est soumise au régime général tel qu'il résulte des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, sous réserve, en cas de cumul de prescriptions avec la réglementation des zones de publicité restreintes visées ci-dessus, que la règle la plus contraignante s'applique.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux en date du 24 juillet 1986 et 31 mars 1987.

Article 10 : Monsieur le Maire de Bayonne, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 14 novembre 2006

Le Député-Maire : Dr Jean GRENET.

Les plans et les annexes sont consultables à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques – bureau de l'environnement et des affaires culturelles - ainsi qu'à la mairie de bayonne.

Règlement relatif aux enseignes sur le territoire de la commune de Bayonne.

Arrêté préfectoral n° 2006318-12 du 14 novembre 2006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29

décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 mai 1975 délimitant le périmètre du secteur sauvegardé de Bayonne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2006 décidant la création d'un groupe de travail demandant une nouvelle réglementation locale relative aux enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2006 portant constitution du groupe de travail pour la révision du règlement municipal des enseignes sur le territoire de la commune de Bayonne,

Vu le projet arrêté par le groupe de travail en date du 13 juillet 2006,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 octobre 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2006,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement tout en combinant le respect des principes du droit de l'affichage publicitaire et de la liberté du commerce et de l'industrie, il a été décidé d'édicter une nouvelle réglementation municipale des enseignes sur le territoire de la commune de Bayonne

TITRE 1 :

Enseignes en secteur protégé

Article premier : Dispositions générales

Article 1.1. Définition du secteur protégé

A l'intérieur de l'agglomération, il est créé un secteur protégé délimité par :

- Le secteur sauvegardé créé le 7 mai 1975 sur le Grand et le Petit Bayonne.
- Le Grand Bayonne jusqu'aux allées Paulmy, l'avenue Forgues, l'avenue Grimard. Les deux côtés de ces voies sont inclus dans le secteur protégé,
- Les Allées Marines jusqu'à la limite communale,
- L'avenue Raymond de Martres jusqu'au rond-point Delay inclus,
- L'avenue Capitaine Resplandy jusqu'à la limite communale,
- Le Petit Bayonne jusqu'au pont du Labourd et les remparts de Mousserolles,
- Le quartier Saint-Esprit au Sud de la voie ferrée : de l'avenue Maréchal Juin à l'Est jusqu'au pont Henri Grenet à l'Ouest y compris,
- La rue Maubec jusqu'au carrefour de Matras inclus.

La délimitation du secteur protégé fait l'objet d'un plan annexé au présent règlement. Il est réputé en faire partie.

Article 1.2. Réglementation commune à tous les dispositifs

a) Généralités

La pose d'enseigne ne détruira, ni masquera les sculptures, chambranles, bandeaux et autres ornements des façades. Pour respecter cette règle des dispositions spécifiques sont

énoncées ci-dessous. Cependant ces dispositions ne feront pas obstacle à la pose d'une enseigne.

Lorsqu'une enseigne constitue une composante d'origine du bâtiment (enseigne sculptée ou gravée dans la façade, mosaïque, peinture,...), elle devra être conservée. Si la nature ou la dénomination de l'établissement est différente de l'enseigne, elle pourra être partiellement masquée.

a) Immeuble et activité

L'immeuble qui supporte l'enseigne doit comporter une activité commerciale, professionnelle ou associative ou de service.

L'enseigne sera posée sur l'immeuble où est implantée l'activité, sinon elle est considérée comme pré-enseigne et relève du règlement de publicité.

L'enseigne ne doit informer que de la nature, dénomination, affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle.

b) Positionnement

La pose d'enseignes sur les balcons, balconnets, garde-corps, baies d'étage ou contrevents est interdite. En dehors du secteur sauvegardé, la pose d'enseigne sur les garde-corps peut être admise si elle ne compromet pas l'architecture de l'édifice.

Aux rez-de-chaussée, les bannes ne pourront recevoir de texte qu'à condition que l'activité ne soit pas déjà pourvue d'une enseigne posée à plat. Seul le lambrequin pourra accueillir ce texte.

Sur les ouvrages en pierre appareillée, les supports d'enseigne ou d'éclairage seront fixés dans les joints de la maçonnerie.

Les enseignes sur toitures et sur terrasses sont interdites.

c) Aspect, traitement, matériaux

Le recours à des effets de miroir est autorisé dans des proportions restreintes qui ne peuvent dépasser les proportions autorisées pour la luminescence. Les parties réfléchissantes seront limitées au lettrage et à des surfaces ponctuelles.

En dehors du dispositif de sécurité, aucun élément autre que l'enseigne et son support ne sera visible en façade. Les cheminements des alimentations seront masqués et ne devront pas porter atteinte à des éléments d'architecture de la façade.

d) Recommandations

Il est recommandé d'utiliser des lettres et sigles et de les poser sans plaque de support.

Article premier.3 : Eclairage – Luminescence

L'éclairage des enseignes pourra être indirect ou intégré. La luminescence sera constante. Le défilement, l'intermittence et le clignotement sont proscrits.

La partie diffusante ne dépassera pas 30% de la surface de l'enseigne et seuls les écritures et les sigles seront luminescents.

Le cadre et la tranche seront de même ton que la face principale et non luminescents. Sauf dans le périmètre du

secteur sauvegardé (où seul un filet sera autorisé), les faces des lettres boîtiers pourront être diffusantes.

Dans le cas des dispositifs d'éclairage indirect, les dimensions des lampes, protection incluse, ne pourront excéder 10 centimètres. Le diamètre des tiges de fixation sera inférieur à 1,5 centimètre. Leur saillie sera inférieure à 25 centimètres pour l'éclairage des enseignes parallèles à la façade et leur longueur inférieure à 40 centimètres pour l'éclairage des enseignes drapeau.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes posées à plat respecteront un écartement minimal de 1 mètre.

Article 2 : Enseignes perpendiculaires dites « en drapeau »

Article 2-1° : Dispositions générales

Une enseigne en drapeau est autorisée par activité en rez-de-chaussée et par rue. Il n'est pas autorisé d'enseigne drapeau pour les activités en étage.

Article 2-2 : Caractéristiques des enseignes

La hauteur maximum des enseignes, potences incluses est fixée à 1 mètre. Leur saillie est définie à l'article 2-3.

Dans tous les cas l'enseigne ne dépassera pas la hauteur du linteau des baies du premier étage.

L'épaisseur maximum des enseignes est fixée à 10 centimètres. Toutefois, une surépaisseur peut être autorisée si elle a pour objet de protéger l'éclairage. Elle s'inscrit dans un demi-cercle de 13 centimètres de diamètre.

Article 2-3 : Surplomb du domaine public, saillie.

Les conditions techniques de la pose des enseignes en drapeau sont les suivantes (une hauteur légèrement supérieure à celle fixée ci-dessous pourra être autorisée pour des contraintes de modénature de l'immeuble) :

a) Largeur de la rue supérieure à 8 mètres :

a.1 Si la largeur du trottoir est supérieure (ou égale) à 1,30 mètre :

Le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol avec une saillie maximum de 0,80 mètre, potence incluse.

a.2 Si la largeur du trottoir est inférieure à 1,30 mètre :

Le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur de 4,30 mètres au-dessus du sol, avec une saillie maximum de 0,80 mètre, potence incluse.

b) Largeur de la rue comprise entre 6 et 8 mètres:

b.1. Si la largeur du trottoir est supérieure (ou égale) à 1,30 mètre : (ou dans le cas d'une rue piétonne),

Le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol avec une saillie ne dépassant pas le 1/10^{me} de la largeur de la voie, potence incluse.

b.2. Si la largeur du trottoir est inférieure à 1,30 mètre :

Le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur de 4,30 mètres au-dessus du sol avec une saillie ne dépassant pas le 1/10^{me} de la largeur de la voie, potence incluse.

c) Largeur de la rue inférieure à 6 mètres :

c.1 Si la largeur du trottoir est supérieure (ou égale) à 1,30 mètre, ou dans les rues piétonnes :

Le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol avec une saillie ne dépassant pas le 1/10^{me} de la largeur de la voie, potence incluse. Dans les rues piétonnes, cette hauteur pourra être portée à 4,30 mètres.

c.2. Si la largeur du trottoir est inférieure à 1,30 mètre (sauf rues piétonnes) :

Toute pose d'enseigne drapeau est interdite.

Article 3 : Enseignes appliquées à plat dites « Parallèles »

Article 3.1 : Dispositions générales

Une seule enseigne est autorisée par façade.

Hors secteur sauvegardé, une enseigne parallèle est autorisée sur les façades dépourvues de baie commerciale si elle est positionnée au même niveau que l'activité qu'elle signale et que sa dimension soit au maximum celle de l'enseigne posée sur la façade commerciale.

Les enseignes appliquées à plat sur un mur ou une vitrine ne pourront qu'être parallèles à ce mur.

Article 3.2 : Positionnement

En aucun cas, l'enseigne ne pourra être posée dans ou au-dessus d'une porte d'entrée d'immeuble.

La limite supérieure de l'enseigne située au-dessus de la baie commerciale est définie ainsi :

Pour les façades en pierres ou en maçonnerie enduite, l'enseigne restera en dessous des appuis des baies du 1^{er} étage.

Pour les façades en pans de bois enduites, l'enseigne ne dépassera pas la hauteur de l'habillage bois de la sablière basse.

Pour les façades à linteau bois ou à pan de bois apparent, l'enseigne ne dépassera pas la hauteur de la sablière basse ou du linteau, sauf si elle est réalisée en lettres détachées.

Les enseignes posées dans les baies ne doivent pas constituer de saillie par rapport à la façade.

Article 3.3 : Caractéristiques dimensionnelles

Au-dessus de la baie la longueur de l'enseigne est limitée à la largeur de la baie commerciale, arrêtée à ses tableaux extérieurs.

La hauteur de l'enseigne ne dépassera pas 50 centimètres, la hauteur du lettrage 30 centimètres. Des hauteurs supérieures, pouvant aller jusqu'à 50 centimètres, pourront être acceptées pour les sigles, les majuscules des textes, lorsque leur mise en oeuvre ne porte pas atteinte à l'architecture de l'édifice.

L'épaisseur maximum des enseignes est fixée à 5 centimètres.

La partie d'enseigne qui reçoit le texte, le sigle ou le dessin signalant l'activité peut être d'une épaisseur de 10 centimè-

tres à concurrence de 50% de la surface supportant sigle, texte, dessin.

Si la surépaisseur a pour objet de protéger l'éclairage, elle peut être autorisée sur une hauteur et largeur maximum de 10 centimètres.

Article 3.4 : Activités en étage

Pour signaler les activités en étage, une plaque de 20 x 30 centimètres ou multiple de 20x30 centimètres, sans toutefois excéder 60 x 90 centimètres, peut être apposée sur le rez-de-chaussée. En cas de plusieurs activités, leur indication sera regroupée sur une seule plaque ou support, multiple de 20 x 30 centimètres, sans toutefois excéder 60 x 90 centimètres.

Dans les étages, les enseignes seront soit collées sur la vitre, soit placées sur des stores en toile à déploiement vertical, positionnées dans les baies, entre tableaux, tout autre emplacement est interdit.

Lorsque l'architecture de l'édifice ne permet pas de recevoir de bannes, la pose d'enseigne collée sur fond transparent est autorisée.

Hors secteur sauvegardé, les enseignes dans les étages sont autorisées si elles sont au même niveau que l'activité qu'elles signalent. Une seule enseigne est autorisée par façade. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent sauf pour les dispositions indiquées à l'article 3.3 et pour les dimensions des lettrages qui sont portées à 50 centimètres.

Article 3.5 Immeubles monofonctionnels

Lorsque l'activité signalée par une enseigne se déroule dans l'intégralité de l'immeuble, l'enseigne posée à plat pourra être positionnée sur la façade. Son positionnement, sa dimension seront étudiés de sorte à être proportionnés à la dimension de l'édifice.

Article 4 : passages couverts dans le secteur sauvegarde

Article 4.1 : Généralités

La pose d'enseigne est interdite sur les arceaux, sous les arceaux et sous les plafonds. Les enseignes drapeau sont interdites sur les façades situées sous passage couvert.

Article 4.2 : Façades sous passages couverts :

Les façades sous passages couvert pourront recevoir une enseigne posée à plat, et conformes aux dispositions de l'article 3.

Article 4.3 : Façades sur rue :

Les enseignes drapeau seront conformes aux dispositions de l'article 2.

Les enseignes posées à plat devront être réalisées en lettres détachées et conformes aux dispositions de l'article 3.

Les piliers des passages couverts pourront recevoir sur leurs faces latérales perpendiculaires à la voie une enseigne de dimension inférieure à 60x40 centimètres réalisée en matériaux transparents ou translucides. Ces dispositifs sont limités à deux par activité et à une par face latérale des piles.

Article 5 : enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans le périmètre du Secteur Sauvegardé.

Au dehors du secteur sauvegardé, toutes les enseignes scellées au sol sont soumises à autorisation et auront les caractéristiques techniques suivantes :

- c) Hauteur 3 mètres maximum
- d) Largeur 80 centimètres maximum
- e) Epaisseur 40 centimètres maximum

Le chant des enseignes scellées au sol sera lisse, des joints creux et des plans différents sont autorisés.

En cas d'immeuble regroupant plusieurs activités, une seule enseigne scellée au sol, regroupant ou non les activités, sera autorisée par tranche de huit activités.

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans les périmètres de protection des carrefours de la zone de publicité restreinte D.

TITRE II -

enseignes hors secteur protégé

Hors secteur protégé, la loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application réglementent le secteur.

Toutefois, chaque activité aura au plus, par façade, une enseigne drapeau, une enseigne posée à plat sur la façade, une enseigne scellée au sol (toutes les enseignes scellées au sol sont soumises à autorisation).

Avenue Maréchal SOULT et avenue Légion Tchèque (depuis l'avenue des Lauriers jusqu'au chemin des Barthes) : les enseignes scellées au sol auront une superficie inférieure à 8 m².

En cas d'immeuble regroupant plusieurs activités, en plus des enseignes drapeau et posées à plat sur la façade, une seule enseigne scellée au sol, regroupant ou non les activités, sera autorisée par tranche de huit activités.

TITRE III

enseignes temporaires

Le nombre des enseignes temporaires, tel que définies par l'article 16 du décret n°82-211 du 24 février 1982 est limité à deux par activité signalée, par fonds et par unité foncière. Leur surface unitaire est limitée à 6 m².

TITRE IV

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 28 août 2003.

TITRE V

Monsieur le Maire de Bayonne, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 14 novembre 2006
Le Député-Maire : Dr Jean GRENET

Les plans et les annexes sont consultables à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques – bureau de l'environnement et des affaires culturelles - ainsi qu'à la mairie de bayonne.

ELEVAGE**Ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Arrêté préfectoral n° 200725-1 du 25 janvier 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-160

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.413-24 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-290-4 du 17 octobre 2003 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu la demande en date du 27 novembre 2006 présentée par Monsieur Jean-Michel IZOCO demeurant à Saint-Etienne de Baïgorry 64430,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2003-290-4 du 17 octobre 2003 sont modifiées comme suit :

- Effectifs d'animaux présents en même temps : 3 reproducteurs maximum
- Modalités de fonctionnement : Obligation de tenir un registre des entrées et des sorties des animaux

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent et demeurent inchangées.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 25 janvier 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
L'I.C.G.R.E.F : Jacques VAUDEL

*ANNEXE I modifiée
à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage N° 64-160- Jean-Michel IZOCO
à Saint-Etienne De Baïgorry*

I-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

Marque d'établissement: 64-160

Espèces d'animaux: sanglier (sus scrofa)

Effectif d'animaux présents en même temps: 3 reproducteurs maximum

Description des installations:

6 ha section C : n°s 746, 747, 748, 749, 750, 751(p), 752 à 755 (p),757(p), commune de Saint-Etienne De Baïgorry ; parc entouré d'une clôture en grillage d'une hauteur de 2 m hors sol et enfoui sur 0,50m ; piquets d'acacia de 2,50 m plantés à 4 m d'intervalle, clôture électrique à 40 cm du sol, système d'ouverture assuré par deux portails avec cadenas.

2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: Plein air intégral

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement
- Obligation de tenir un registre des entrées et des sorties des animaux

Plan sanitaire:

- Contrôle sanitaire effectué par un des vétérinaire du cabinet vétérinaire place Renaud à ST-JEAN/P/PORT suivant le plan sanitaire joint au dossier.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
L'I.C.G.R.E.F : Jacques VAUDEL

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 200726-5 du 26 janvier 2007

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-111

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.413-24 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 D 1141 du 14 octobre 1996 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu la demande en date du 9 janvier 2007 présentée par M^{me} URRUTY Jeannette « Ipania » 64210 HOSTA

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 96 D 1141 du 14 octobre 1996 sont modifiées comme suit :

- Effectifs d'animaux présents en même temps : 6 femelles maximum
- Modalités de fonctionnement : Obligation de tenir un registre des entrées et des sorties des animaux

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent et demeurent inchangées.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 26 janvier 2007 Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
L'I.C.G.R.E.F : Jacques VAUDEL

*ANNEXE I modifiée
à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage n° 64-111- Jeannette Urruty « Ipania »
64120 Hosta*

I-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

Marque d'établissement: 64-111

Espèces d'animaux: sanglier (sus scrofa)

Effectif d'animaux présents en même temps : 6 femelles maximum

Description des installations :

10 ha 45 a 60 ca - parcelles n°s 187 à 189, 196, 198 à 204, piquets d'acacia de gros diamètre plantés tous les 3 M. grillage de maille 15 d'une hauteur de 2 m et enfoui dans le sol sur 0,50m,

La clôture est protégée à l'intérieur et à l'extérieur par une clôture électrique.

Le système d'ouverture est assuré par un portail en fer en treillis.

2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: Plein air intégral

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement
- Obligation de tenir un registre des entrées et des sorties des animaux

Plan sanitaire:

- Contrôle sanitaire effectué par un des vétérinaires de la clinique Trottier à Mauléon suivant le plan sanitaire joint au dossier.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
L'I.C.G.R.E.F : Jacques VAUDEL

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ilharre

Arrêté préfectoral n° 200716-9 du 16 janvier 2007
Direction Départementale de l'Equipement

PROCEDURE A - A060045 - AFFAIRE N° SA64398

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/10/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ilharre

Re nforcement réseau BT aérien dipôles n° 52 - 54 - 56 - 58 - 62 - 66 - 68 70 - 72 Poste N° 3 Touminia

Sécurisation 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/10/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060045

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune)

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Télécom, concer-

nant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Dépose de 3 poteaux bois FT.

Armement FT des nouveaux supports FT n°4, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

Dépose/Repose d'armement FT du support EDF n°18d déposé vers le nouveau support

EDF n°17

Article 2. MM. le maire d'Ilharre (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ahaxe

Arrêté préfectoral n° 200716-10 du 16 janvier 2007

PROCEDURE A - A060044 - AFFAIRE N° SA64224

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/10/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ahaxe

Sécurisation BT Sur Le Poste N° 2 Lafitte Dipôles 201 - 202 203 - 204 207 ET 403

Sécurisation 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/10/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060044

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec celle d'EDF. L'Entreprise chargée des travaux devra avertir un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le service des chargés d'affaires (UI Aquitaine – 3 rue Bernard Palissy – 64230 Lescar Tél.05.59.80.49.85.)

Service départemental de l'architecture – Bayonne –

L'ensemble des supports seront en bois.

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de point peint sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture.

Agence départementale de St Jean Pied de Port

L'implantation des supports 2-6-16-17- et 18 se fera en accord avec l'Agence Départementale de ST Jean Pied de Port.

Article 2. MM. le Maire d'Ahaxe (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Chef d'agence départementale de Saint-Pied-de-Port, le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Burgaronne

Arrêté préfectoral n° 200716-11 du 16 janvier 2007

PROCEDURE A - A060046 - AFFAIRE N° SA64389

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/10/06 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Burgaronne

Renforcement réseau basse tension aérien Dipôles N° 12 - 14 - 16 - 18 Poste N° 1 Bourg

Sécurisation 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/10/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060046

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 Juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Dépose/Repose d'armement FT du support EDF n°4d déposé vers le nouveau support EDF n° 24.

Armement FT des nouveaux supports EDF n°4,5 et 7.

Article 2 : M. le Maire de Burgaronne (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation

qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADLAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Aicirits Camou Suhast

Arrêté préfectoral n° 200716-12 du 16 janvier 2007

PROCEDURE A - A060049 - AFFAIRE N° SA64987

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/10/06 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Aicirits Camou Suhast

Renforcement réseau BT du p11 Borda - création poste PSSA n° 30 Elgartemix - Quartier Camou - Face AB 2006 + CPC

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/10/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060049

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture – Bayonne –

Le poste sera peint en vert foncé.

Article 2. MM. le Maire d'Aicirits (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lacq- Audejos & Abidos

Arrêté préfectoral n° 200716-13 du 16 janvier 2007

PROCEDURE A - A060036 - AFFAIRE N° ST54382

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/11/06 par: A.I.R.S.O. - Site de Bayonne en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lacq- Audejos & Abidos

Reconstruction HTA du départ Abidos De Marsillon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/11/06,

Dossier n° : 06 00 36

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se

conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

I - 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

I - 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune et Conseil Général – Agence de Mourenx).

I - 3 Poste de transformation

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

I - 4 Voisinage de réseaux gaz

– Présence de canalisations de gaz naturel, se conformer aux prescriptions ci-annexées de Total Infrastructures Gaz France.

I - 5 Voisinage de réseaux d'hydrocarbures

– Présence à proximité du projeté d'une canalisation d'alimentation en Eau Industrielle des sites Induslacq & Arkema Mont. Les réserves ci-jointes de TOTALE & P France seront scrupuleusement respectées.

Article 2. MM. le Maire de Lacq (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Abidos (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, le directeur de Total infrastructures Gaz France, le directeur de Total E & P France, le président de la communauté des communes de Lacq, le directeur de la Sté IRIS 64, le directeur de l'Aménagement, de l'équipement et de l'environnement - D.A.E.E., le chef du pôle urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Abidos & Os Marsillon

Arrêté préfectoral n° 200716-14 du 16 janvier 2007

PROCEDURE A - A060041 - AFFAIRE N° GIC63964

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/12/06 par: Groupe Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Abidos & Os Marsillon

Alimentation HTA Poste Soficar

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/12/06,

Dossier n° : 06 00 41

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci [Commune d'Os Marsillon (voir prescriptions ci-annexées), Conseil Général – Agence de Mourenx & Communauté des Communes de Lacq (voir réserves ci-jointes)].

1 – 3 Poste de transformation

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

1 – 4 Voisinage de réseaux gaz

– Présence de canalisations de transport de gaz naturel DN 250 Lacq-Acetex (voir réserves ci-annexées de Total Infrastructures Gaz France.

1 – 5 Voisinage de réseaux d'hydrocarbures

– Présence de canalisations d'hydrocarbures dans le périmètre du projet électrique (respecter les réserves ci-jointes).

1 – 6 Voisinage de réseaux électriques HTB

– Présence de réseaux HTB prendre en compte les réserves ci-jointes du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité.

Article 2 : M. le Maire d'Os-Marsillon (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Abidos (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe D'exploitation-Transport), M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Président de la Communauté des Communes de Lacq, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pole Urbanisme Béarn Des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADLAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lespielle

Arrêté préfectoral n° 200718-42 du 18 janvier 2007

PROCEDURE A - A060043 - AFFAIRE N° BB64477

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/12/06 par: Syndicat Départemental d'électrification DES P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lespielle

Sécurisation du réseau aérien BT divers dipôles issu du P3 Lanyou par pose câble BTA torsadé.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/12/06,

Dossier n° : 06 00 43

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200722-8 du 22 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

- Caporal AUBRIOT, membre de l'équipe de secours GRIMP 64 qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un sauvetage particulièrement délicat en montagne, dans des conditions extrêmes dues à une météo difficile.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200722-9 du 22 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

- Caporal-chef ELISSETCHE, membre de l'équipe de secours GRIMP 64 qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un sauvetage particulièrement délicat en montagne, dans des conditions extrêmes dues à une météo difficile.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200722-10 du 22 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

- Sergent-chef SORIA, membre de l'équipe de secours GRIMP 64 qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un sauvetage particulièrement délicat en montagne, dans des conditions extrêmes dues à une météo difficile.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 200718-39 du 18 janvier 2007
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 portant déconcentration de la gestion des personnels du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 2006.327.43 susvisé est modifié comme suit :

« Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, l'article 6 de l'arrêté susvisé emporte attribution à M^{me} Lydie FAURE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, des compétences énumérées aux paragraphes IX d 2 à IX d 7, IX d 3 et IX d 4, IX e 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé. »

Article 2 : L'article 19 de l'arrêté susvisé emporte attribution à :

- M. Daniel DUCOUDUN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable du pôle urbanisme Grand Pau Val d'Adour, à Pau, et, en cas d'absence de ce dernier, à son adjointe, M^{me} Annie DEVAUX, agente contractuelle RIN 1^{re} catégorie,
- M. Jean-Michel PASCAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du pôle urbanisme Haut-Béarn et Soule, à Oloron-Sainte-Marie, et, en cas d'absence, à son adjointe, M^{me} Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Serge CASTAGNE, attaché administratif des services déconcentrés, responsable du pôle urbanisme Côte Basque, à Biarritz, et, en cas d'absence, à son adjoint, M. Guy BEZOMBES, technicien supérieur en chef,
- M. André CARROU, technicien supérieur en chef, responsable du pôle urbanisme et de l'atelier ingénierie publique Béarn des Gaves, à Orthez,
- M. Gilbert INCAMPS, technicien supérieur en chef, responsable du pôle urbanisme et de l'atelier ingénierie publique Pays Basque intérieur, à Saint-Palais, des compétences énumérées aux paragraphes IX d 22, IX d 23, IX d 25 à IX d 27, IX d 3, IX d 4 et IX c 3 de l'arrêté susvisé.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007

Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au chef du service des ressources humaines et des moyens et aux chefs du bureau relevant de ce service

Arrêté préfectoral n° 200718-40 du 18 janvier 2007

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 29 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 13 avril 2001 nommant M^{me} Carole DUBOIS chef du service du personnel et de l'organisation administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.340.13 du 6 décembre 2005 donnant délégation de signature au chef du service des ressources humaines et des moyens, et aux chefs de bureau relevant de ce service,

Vu la décision préfectorale du 1^{er} décembre 2006 nommant M^{me} Edith BOULADE chef du service social et de la formation interministérielle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2005.340.13 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4 - Service social et de la formation interministérielle

Délégation est donnée à M^{me} Edith BOULADE, secrétaire administratif, chef du service social et de la formation interministérielle, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{me} BOULADE est habilitée à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 500 €. »

« Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Simone MADELAINE, Viviane LABASSE, Christelle BROCHARD-PUYOL, attachées, et par M^{me} Edith BOULADE, secrétaire administratif. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les copies d'arrêtés

Arrêté préfectoral n° 200718-41 du 18 janvier 2007

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.236.9 en date du 24 août 2006 donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents, ainsi que les copies d'arrêtés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2006.236.9 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LABASSE et de M^{me} DUBOIS, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M^{me}s Simone MADELAINE et Christelle BROCHARD-PUYOL, attachées, et par M^{me} Edith BOULADE, secrétaire administratif. »

Le reste sans changement.

« Article 2 – Délégation est donnée aux mêmes fins et dans la limite de leurs attributions respectives à :

Secretariat General

– M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens,

- M^{me} Simone MADELAINE, attachée, chef du bureau du personnel, adjointe au chef du service,
- M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, attachée, chef du bureau des moyens financiers,
- M^{me} Edith BOULADE, secrétaire administratif, chef du service social et de la formation interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} MADELAINE et BROCHARD-PUYOL, attachées, et par M^{me} Edith BOULADE et M. Michel BIARGE, secrétaires administratifs. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200726-8 du 26 janvier 2007

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 24 octobre 2006 nommant M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.244.3 du 1^{er} septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006.243.3 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUEYDAN, la suppléance du préfet qu'il exerce en son absence comme le prévoit le décret 82-389 du 10 mai 1982, ainsi que la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, seront exercées par M. Nicolas HONORE, directeur du Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN et HONORE, la suppléance et la délégation seront exercées par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN, HONORE et TRONCO, la suppléance et la délégation seront exercées par M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet de Bayonne. ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. Jean-Luc Tronco,
sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 200726-9 du 29 janvier 2007

—
Modificatif
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du Cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 24 octobre 2006 nommant M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-157-3 du 6 juin 2006, modifié par l'arrêté n° 2006.244.5 du 1^{er} septembre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« *En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc TRONCO, la délégation de signature sera exercée par M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture.*

« *En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. TRONCO et de M. GUEYDAN, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet de Bayonne. »*

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le sous-préfet de Bayonne et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. Pierre DUBOURDIEU,
trésorier-payeur général de la Gironde**

Arrêté préfectoral n° 200726-10 du 26 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2006 nommant M. Pierre DUBOURDIEU trésorier-payeur général de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOURDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe MAIZY, directeur départemental du Trésor public ou à défaut par M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal, ou à défaut par M. Claude MAYORAL, inspecteur.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes) et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M^{mes} Josette BARRERE, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Marie-Dominique MORIOUSEF, contrôleurs et MM. Laurent ALCARAS, Stéphane COUELLE, Patrick RAPIN, contrôleurs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le trésorier-payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2007
Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons du département

Circulaire préfectorale n° 200719-3 du 19 janvier 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

M. le président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques

MM. les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie

Au terme d'un travail de réflexion engagé au cours de l'année 2006 avec les représentants de la profession et les différents services de l'Etat concernés, s'inscrivant dans le dispositif de lutte contre l'alcoolisme, j'ai décidé, d'une part de redéfinir les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons du département des Pyrénées-Atlantiques, d'autre part de reconduire la mesure d'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques, de 22 heures à 6 heures, édictée par l'arrêté préfectoral n° 2006-206-1 du 25 juillet 2006.

J'ai en effet constaté que l'alcool reste encore, dans le département, une cause importante d'accidents de la route, et de désordres sur la voie publique, notamment en période nocturne.

Vous trouverez, sous ce pli, copie de ces arrêtés. J'appelle votre attention sur le fait que l'arrêté réglementant les horaires de fonctionnement des débits de boissons abroge celui du 27 janvier 1994 modifié le 4 décembre 2001, et apporte les principaux changements suivants :

- Horaire général des débits de boissons
 - Ouverture des débits de boissons à 6 heures au lieu de 5 heures.
 - Fermeture à 2 heures toute l'année (sans possibilité de report à 3 heures en période estivale).

A raison d'une fois dans l'année, est maintenue la fermeture exceptionnelle jusqu'à 5 heures, à l'occasion de manifestations locales avec un assouplissement :

les communes de 10 000 habitants et plus, pourront utiliser ce crédit de trois heures en une seule fois, ou bien, le répartir sur deux ou trois jours.

- Horaires de fermeture des discothèques et établissements de nuit
 - Ces établissements pourront être autorisés à fonctionner jusqu'à 5 heures, et non plus jusqu'à 6 heures comme cela était le cas pour certains d'entre eux.
 - Toutefois, dans les 11 communes citées dans l'arrêté, relevant des circonscriptions de police de Biarritz, Bayonne et

St-Jean-de-Luz, ils pourront être autorisés à fermer à 6 h entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, uniquement.

A cette occasion, il me paraît utile de vous rappeler ci-après les principales dispositions auxquelles vous devez vous référer en matière d'ouverture de débits de boissons temporaires.

1) Conformément à l'article L3334-2 du code de la santé publique, des débits temporaires peuvent être ouverts de manière exceptionnelle à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est toutefois subordonnée à votre autorisation, qui doit être nominative, et qui relève de votre pouvoir d'appréciation.

Les associations qui désirent établir des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir votre autorisation dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Par ailleurs, je vous rappelle que votre arrêté d'autorisation est soumis à l'obligation de transmission. Votre décision m'est donc exécutoire que lorsqu'elle a été déposée en préfecture ou sous-préfecture (article L3131-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

En tout état de cause, cette autorisation temporaire ne permet de vendre ou d'offrir sous quelque forme que ce soit, que des boissons appartenant aux deux premiers groupes*.

Les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par votre arrêté doivent respecter les prescriptions de mon arrêté (heure limite de fermeture fixée à 2 heures sauf dans les cas limitatifs prévus par l'arrêté préfectoral).

Vous conservez bien entendu la possibilité de prendre des mesures plus restrictives que celles fixées par mon arrêté, si les circonstances locales l'exigent.

Je vous rappelle, en outre qu'il existe des zones protégées dans lesquelles aucun débit de boissons temporaire de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être établi conformément à mon arrêté du 30 mars 1976 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons pris en application de l'article L3335-1 du code de la santé publique.

En conséquence, seules des autorisations de débit de boissons temporaires de 1^{ère} catégorie peuvent être délivrées dans les zones visées à l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1976 (il s'agit par exemple des établissements scolaires ou d'activités physiques et sportives).

2) L'article L3335-4 du code de la santé publique rappelle que la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis par l'article L3321-1 du même code est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

***Premier groupe** - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
Deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent, en application de l'article susvisé, être accordées par arrêté municipal d'une durée de quarante huit heures au plus, dans les conditions fixées par les articles D3335-16 et D 3335-17 du code de la santé publique, en faveur :

- des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par le code du sport et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande.

A ce titre, il vous appartient de vous assurer que cette condition est remplie en demandant la production d'une photocopie de l'agrément, délivré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune.
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Conformément aux articles D3335-16 et D3335-17 du code de la santé publique, les dérogations susvisées doivent faire l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle est situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Je rappelle que les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre vous les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, vous avez la possibilité d'accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Il convient que les demandes précisent bien la date et la nature des événements pour lesquels la dérogation est sollicitée, les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Vous devez statuer sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.

Je compte sur le dispositif ainsi mis en place pour contribuer à faire diminuer la part qui revient à l'alcool dans la délinquance et l'insécurité routière.

L'amélioration attendue ne pourra être pleinement réalisée qu'avec votre implication, dans le cadre de vos pouvoirs et responsabilités en matière de police administrative et de sécurité dans les établissements recevant du public. Les sous-préfets veilleront également au respect rigoureux de l'arrêté et de toutes les règles de droit applicables aux exploitants de débits de boissons.

Fait à Pau, le 19 janvier 2007
 Le Préfet : Marc CABANE

«Les arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2007 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques et réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques sont respectivement consultables dans les recueils des actes administratifs n° 2 et 3, à la rubrique police générale.»

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONSTRUCTION ET HABITATION

Convention de délégation de compétence de trois ans en application de paragraphe XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (n° 200696-12)

Direction départementale de l'équipement

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, représentée par M. Didier BOROTRA, son Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2006 ;

et

l'Etat, représenté par M. Marc CABANE, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques,

Vu le XIII de l'article 61 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi no 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2005 sollicitant la délégation de compétence pour une durée de trois ans,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz approuvé le 22 décembre 2003;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 2 décembre 2005 sur la répartition des crédits ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire des 20 décembre 2005 et 31 mars 2006 autorisant la signature de la présente la convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz pour une durée de 3 ans, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 en y intégrant les

objectifs du Plan de Cohésion Sociale, tels qu'ils figurent dans la loi de programmation pour la cohésion sociale.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et s'achève au 31 décembre 2008.

TITRE I :

Les objectifs de la convention .

Article premier-1 : Orientations générales

Les objectifs de l'Etat

La mise en œuvre des différentes lois concernant l'habitat et le droit au logement et notamment la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la loi du 1^{er} août 2003 relative à la ville et la rénovation urbaine, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi du 18 janvier 2005 de cohésion sociale oriente l'action de l'Etat vers les problématiques suivantes :

a) la relance de la production de logements sociaux dans le cadre du plan de cohésion sociale

Le Plan de cohésion sociale 2005-2009 impose d'accroître sensiblement la production de logements locatifs sociaux et la réhabilitation de logements locatifs du parc privé à des niveaux de loyers maîtrisés. Il prévoit pour l'ensemble du département sur la période 2005-2009 :

- la réalisation de 5 550 logements locatifs sociaux dont 4 090 PLUS PLA1 et 1 460 PLS
- et, dans le parc privé, la réhabilitation de 2 716 logements à loyers maîtrisés, la remise sur le marché de 1 280 logements vacants et la résorption de 645 logements indignes.

Le plan d'urgence du logement au Pays Basque engage l'Etat, le Département, le Conseil des élus du Pays Basque, la Communauté d'Agglomération de BAB, les bailleurs sociaux et les collecteurs du 1% logement à produire, sur le territoire de la Communauté et sur la période 2005-2008, à minima 800 logements sociaux soit 200 logements par an, avec en appui, un dispositif partenarial d'animation et le financement tripartite de la surcharge foncière.

La relance de la production constitue pour l'Etat un enjeu majeur. Nécessairement accompagné d'une politique foncière et d'urbanisme adaptée, elle devra être poursuivie selon le principe de diversité et de mixité urbaine et sociale dans le respect de l'obligation de comblement du déficit de logements sociaux précisée à l'article I-3-2 ci-dessous.

b) l'action pour le logement en faveur des personnes défavorisées

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées actuellement en vigueur a été arrêté le 28 juin 2002. Un nouveau plan de trois ans est en cours d'élaboration. Pour l'Etat, l'objectif est d'augmenter l'offre en direction des plus démunis sur le territoire communautaire notamment par les mesures suivantes :

- accroître la production de logements locatifs réhabilités du parc privé avec un conventionnement des loyers notamment très sociaux ;

- conditionner la décision de financement des programmes HLM et des sociétés d'économie mixte de construction à l'obligation de réserver 25% des logements locatifs sociaux financés à l'aide de PLUS, de PLAI et de PLS au profit des personnes prioritaires (non compris les 5% réservés pour le logement des personnels civils et militaires de l'Etat) ;
- conditionner la décision d'agrément des programmes financés à l'aide de PLS des bailleurs personnes morales (autres qu'HLM et société d'économie mixte de construction) à l'obligation d'attribuer 10% des logements à des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60% des plafonds de ressources HLM ;
- créer une quinzaine de places d'hébergement d'urgence ;
- adopter des mesures et des moyens pour la mise en œuvre du droit au logement en faveur des publics spécifiques et notamment les gens du voyage souhaitant accéder à un logement autonome (deux opérations de terrains familiaux ont déjà été réalisées et une est en projet sur Biarritz.).

c) la lutte contre l'habitat indigne dans le cadre du Plan départemental

Dans le plan en cours d'approbation, les communes de Bayonne, et à un moindre degré, de Biarritz sont considérées comme prioritaires. Ce plan prévoit la mise en place :

- d'un observatoire de l'habitat indigne sous la responsabilité de l'Etat, chargé d'inventorier les situations d'habitat indigne et de suivre les procédures de traitement ;
- de mesures de traitement des situations d'habitat indigne sous la responsabilité des délégataires des aides publiques au logement ;
- d'actions de formations et d'information du public et des différents acteurs de l'habitat.

Dans le cadre du plan de cohésion sociale, dont la lutte contre l'habitat indigne constitue un des volets, l'objectif sur la durée du plan (2005-2009) est de résorber sur l'ensemble du Département 645 situations d'insalubrité dont 54 sur la communauté d'agglomération. Sur le territoire communautaire il apparaît nécessaire de procéder à une évaluation fine du nombre de logements concernés.

La mise en œuvre de ce plan constitue pour l'Etat un enjeu prioritaire.

d) le renouvellement urbain et la réhabilitation des quartiers anciens

La politique de renouvellement urbain a pour finalité de traiter globalement les quartiers de grands ensembles de logements sociaux et les quartiers existants cumulant des difficultés sociales, d'habitat et urbanistiques. Deux secteurs sont concernés :

- la zone urbaine sensible de Bayonne dont le projet est à l'étude et dépend des financements de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- le centre ancien de Bayonne, non classé en zone urbaine sensible, qui relève des procédures d'opération programmée d'amélioration de l'habitat « renouvellement urbain ».

Les orientations de la Communauté d'agglomération de Bayonne, Anglet, Biarritz.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz a défini l'intérêt communautaire (délibération du 8 décembre 2000). Elle a adopté pour la période 2003-2007, un Programme Local de l'Habitat le 22 décembre 2003.

La réponse aux besoins de logements sur l'agglomération passe par la relance de la production de logements sociaux, par le maintien d'un rythme de production de logements toutes catégories confondues suffisant au regard des besoins, par la rénovation volontariste de l'habitat existant, et par la prise en compte des besoins spécifiques des ménages et personnes en difficulté.

a) Le PLH 2003-2007 :

Le programme local de l'habitat définit les orientations de la politique locale de l'habitat sur le territoire intercommunal et les actions à mettre en œuvre. Dans cette perspective, la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz et les communes doivent promouvoir, suivant le principe du développement durable, un développement soutenu et équilibré de l'habitat en mobilisant l'ensemble des outils et des acteurs concernés.

La Communauté d'Agglomération a arrêté un programme d'actions fondé sur cinq orientations principales :

- actionner l'ensemble des outils fonciers l'objectif est de développer une action foncière forte afin d'augmenter la production de foncier constructible par des ouvertures à l'urbanisation encadrées et maîtrisées, en travaillant de nouvelles formes de densité et en privilégiant les résidences principales ;
- augmenter significativement l'offre de logement social en locatif afin de répondre aux besoins actuels et aux exigences de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et en accession à la propriété (par la location-accession et l'accompagnement des accédants dans l'ancien) ;
- sur les besoins en logement ou hébergement des plus démunis et des publics spécifiques
 - répondre à l'urgence pour les ménages les plus démunis (subvention à la création de logements adaptés, PLAI PST, étude d'un hôtel social, résorption de l'habitat non décent et insalubre dans le cadre du plan départemental de lutte contre l'habitat indigne) ;
 - des pistes d'action en direction des personnes âgées, jeunes (travailleurs, en situation précaire et étudiants), travailleurs saisonniers et gens du voyage sédentarisés ;
- promouvoir la mixité urbaine et sociale
 - dans le cadre de la charte adoptée par la Conférence intercommunale du logement et de l'habitat, qui décline les actions visant à équilibrer les peuplements du parc de logement social ;
 - dans la mise en œuvre territoriale du PLH, par des orientations adaptées à chaque commune (en particulier sur le centre ancien et la rive droite de Bayonne, les quartiers Saint Jean et Sutar à Anglet et l'ensemble de la commune de Biarritz).
- Assurer le suivi des actions et pérenniser l'observatoire local de l'habitat pour mieux agir.

Pour la mise en œuvre du PLH, la Communauté d'Agglomération s'appuie sur un partenariat élargi avec l'Etat, les communes, le Conseil Général, le Conseil Régional, les promoteurs publics et privés, le tissu associatif et tous les acteurs économiques et institutionnels concernés par des actions ou projets.

La Conférence Intercommunale du Logement et de l'Habitat est l'instance de pilotage du PLH. Cette organisation présente le double avantage de mobiliser de façon concertée élus et partenaires impliqués dans les politiques de peuplement et de production de l'habitat, et d'assurer la cohérence entre des dispositifs complémentaires, fortement interdépendants.

La Communauté d'Agglomération a décidé d'actualiser le PLH par la délibération du 23 septembre 2005 susvisée sollicitant la délégation de compétence.

b) les objectifs et actions détaillés de la présente convention :

– Développer l'offre diversifiée de logements locatifs sociaux avec l'appui du Plan d'urgence du logement au Pays Basque (PUL).

La Communauté d'Agglomération soutient la production en contribuant financièrement aux opérations en PLUS et PLAI. Elle poursuivra son soutien dans le cadre du PUL et plus particulièrement dans la prise en compte des charges foncières. Cosignataire du PUL, la Communauté d'Agglomération s'est engagée à produire à minima 800 logements sur la période 2005-2008.

– favoriser l'accès au logement des publics spécifiques dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

- en subventionnant la production de logements à loyers maîtrisés et les projets d'habitat adapté en direction des populations concernées ;
- en soumettant l'octroi des financements PLAI à une priorité d'attribution aux ménages proposés par le Bureau d'accès au logement (BAL).

– Accroître d'au moins 150 unités le nombre de logements destinés aux étudiants, dans le cadre du schéma régional du logement étudiant approuvé le 19 décembre 2005.

– pour les PLS mobilisés par des promoteurs privés, promouvoir la gestion par un organisme bailleur social,

– Impulser une politique communautaire de lutte contre l'habitat indigne et apporter son soutien aux politiques communales de réhabilitation du parc privé

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité, la communauté s'associe au nouveau plan départemental et engagera un programme d'intérêt général (PIG) avec un aide financière à l'ingénierie technique et sociale et aux travaux de résorption de l'habitat indigne.

Le parc privé participant à l'équilibre social dans les quartiers anciens, la Communauté d'Agglomération soutiendra les démarches d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat portées par les communes et, en premier lieu, l'opération OPAH RU du centre ancien de Bayonne.

– encourager les opérations d'accession sociale à la propriété afin de développer des perspectives de parcours résiden-

tiels. Une soixantaine de logements financés en PSLA est envisagée avec le soutien financier de la Communauté d'Agglomération ;

- accompagner la production de logement pour les travailleurs saisonniers,
- soutenir la réhabilitation de 270 logements du parc locatif social par un avis favorable à l'octroi de Prêt d'amélioration (PAM) ou l'attribution de PALULOS pour les opérations lourdes, en veillant, au regard de la politique locale de l'habitat, à la cohérence des plans stratégiques de patrimoine établis par les bailleurs sociaux ;
- faciliter l'engagement du renouvellement urbain sur la rive droite de Bayonne par une programmation adaptée des financements PLS (dossier en annexe)

Article premier-2 : Dispositif d'observation

Depuis 2000, la Communauté d'Agglomération de B.A.B a mis en place un observatoire local de l'habitat couvrant les 5 communes membres de la Conférence Intercommunale du Logement et de l'Habitat (Bayonne, Anglet et Biarritz + Boucau et St Pierre d'Irube).

Les résultats de l'observatoire et les analyses partagées montrent que les enjeux du développement de l'habitat s'inscrivent dans un territoire plus vaste que celui des cinq communes couvert par l'observatoire.

Aussi, prenant appui sur le travail conduit depuis quatre ans dans le cadre de la CILH, la Communauté d'Agglomération s'engage dans la création d'une base de données départementale pilotée par la DDE permettant la mise en place d'un observatoire départemental et le développement des observatoires locaux de l'habitat. Cet outil doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement et de leurs évolutions.

Ce dispositif est co-piloté par l'Etat, le Département et les deux Communautés d'agglomérations et animé par l'Agence d'urbanisme Adour-Pyrénées dans le cadre de son programme partenarial.

L'objectif de ce dispositif est multiple :

- répondre aux attentes des acteurs publics en matière d'assistance, d'aide à la décision, de suivi et d'évaluation de leur(s) politique(s) publique(s) relative(s) à l'habitat et au foncier ;
- adapter la réponse aux différentes échelles territoriales et institutionnelles, depuis les territoires de projet jusqu'à l'échelle géographique du département ;
- constituer une base de données organisée, fiabilisée et mise à jour en continu à partir d'un ensemble de données brutes issues d'organismes et d'acteurs divers :
 - les acteurs publics (services de l'Etat, institutions...)
 - les acteurs privés œuvrant dans le cadre des politiques publiques (Agence d'Urbanisme...)

Les services locaux de l'Etat et de l'ANAH participent à l'analyse des résultats.

(cf. : document original disponible auprès des services de l'Etat)

Il s'agit de proposer aux différents acteurs publics un cadre de mise en commun de leurs outils mais aussi de leurs attentes. Au-delà de la formalisation opérationnelle de ce

partenariat, c'est la dynamique cumulée que génère ce type de dispositif qui constitue un facteur déterminant pour sa mise en œuvre.

- Ce dispositif partenarial sera constitué à minima des différents outils d'observation, relatifs à l'habitat et au foncier, existants ou en phase de mise en place et de développement à l'échelle départementale et infra départementale.

L'objectif est de répondre aux attentes des différents partenaires en facilitant l'accès et le partage des données et de l'information, dans un souci de mutualisation, au bénéfice des politiques publiques, chaque acteur conservant la maîtrise de la donnée produite et toute latitude pour la faire évoluer.

- L'originalité du dispositif proposé réside dans la capacité à décliner des études et une analyse renouvelée à disposition des partenaires et pour le compte des territoires de projet.

L'attente des partenaires montre d'ores et déjà la nécessité de se donner les moyens d'optimiser le fonctionnement d'un tel dispositif avec un SIG « partenarial » (dont le fonctionnement serait calqué sur le même principe que le partage de la donnée) afin de constituer un centre de ressources et d'intelligence territoriale.

- Ce dispositif sera également sollicité et nourri par les différentes échelles territoriales, les procédures thématiques et politiques sectorielles (PLH, Charte intercommunale du logement, Contrats de Ville...), les démarches de planification...

Ce processus pourra donner lieu à des études particulières, à la constitution d'analyses et d'éléments de connaissance ponctuels ainsi qu'à une veille prospective concernant les évolutions et dynamiques territoriales.

L'ensemble du dispositif sera également un support à la disposition des acteurs locaux dans le suivi et l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre.

Article premier-3 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels.

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivants, ces objectifs pouvant être revus à la baisse si les dotations ouvertes en loi de finances conduisaient à diminuer les crédits alloués.

I-3-1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation, par construction neuve ou par acquisition-amélioration, d'un objectif global de 933 logements locatifs sociaux sur trois ans, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, dont :

- 43 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- 550 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 340 logements PLS⁽¹⁾ (prêt locatif social) hors Foncière Logement ;

Pour l'année 2006, ces objectifs sont de :

- 14 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- 196 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 176 logements PLS (prêt locatif social) hors Foncière Logement ; 76 de ces logements seront destinés à du logement

étudiant, les 38 prêts correspondants faisant l'objet d'une dotation spéciale (dans le cas contraire l'objectif serait ramené à 134).

- b) La réhabilitation de 270 logements locatifs sociaux sur trois ans, dont 46 en 2006
- c) La réalisation de 60 logements en location-accession, dont 18 en 2006
- d) La création et la réhabilitation de 15 places d'hébergement d'urgence (y compris celle prévue dans le cadre de la nouvelle installation du CHRS les Mouettes à Bayonne), dont 5 pour l'année 2006

Lorsque, pendant la durée de la convention, un bailleur social disposant d'un parc immobilier sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération, négocie avec l'Etat une convention globale de patrimoine, conforme à l'article L.445-1 du CCH, la Communauté d'Agglomération est associée à son élaboration et est signataire de cette convention, pour la partie concernant son territoire.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6

I-3-2 La requalification du parc privé ancien contribuant à une offre de logements à loyers maîtrisés et au maintien dans leur domicile de personnes fragiles

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-1, il est prévu la réhabilitation de 907 logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

- a) la production d'une offre de 382 logements privés à loyers maîtrisés dont 96 logements à loyers conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ; 108 dont 28 logements à loyers conventionnés pour 2006.
- b) la remise sur le marché locatif de 115 logements privés vacants depuis plus de douze mois dont 33 pour 2006. ; Ces deux premiers objectifs sont le produit de la déclinaison locale du plan de cohésion sociale ;
- c) le traitement de 63 logements indignes (problèmes d'insalubrité, de péril, de risque plomb...) dans le cadre du plan départemental de lutte contre l'habitat indigne dont 21 pour 2006.

Les dispositifs opérationnels [opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)] en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

(1) Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

OBJECTIFS DE LA PRODUCTION HABITAT

Logements locatifs sociaux	total CABAB 2006-2008		dont 2006	
	(1)	avec PLS foncière et PLS étudiants supplémentaires (2)	(1)	avec PLS foncière (2)
• Total 2006-2008 financés en :	933	1057	344	388
- PLUS	550	550	196	196
- PLAI	43	43	14	14
- PLS	340	464	134	178
• réhabilitation (hors ANRU)	270		46	
• location accession	60		18	
• hébergement d'urgence	15		5	
Parc privé ancien				
Objectifs totaux 2006-2008	907		283	
• offre nouvelle à loyers maîtrisés	382		108	
- dont à loyers conventionnés	96		28	
• vacants remis sur le marché locatif	115		33	
- dont primés conventionnés	31		9	
• traitement de logements indignes	63		21	
- dont propriétaires bailleurs	48		16	
- dont propriétaires occupants	15		5	
• loyers libres	300		100	
- propriétaires occupants	225		75	

(1) Cet objectif inclut une opération de 76 logements étudiants en 2006 (soit 38 PLS),

(2) Cet objectif, inclut

- la réalisation en 2006 par l'Association Foncière du Logement de 44 logements à l'aide de PLS hors délégation,

- une deuxième opération de résidence étudiants de 80 logements environ en 2007 (soit 40 PLS) sous réserve de confirmation des dotations PLS supplémentaires dans les 3 ans de la délégation.

I-3-3 La répartition géographique et calendrier des interventions

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés par secteurs géographiques conformément au programme d'actions rappelé en annexe 1 :

	Bayonne	Anglet	Biarritz	TOTAL
2006	65	237	86	388
2007	180	159	36	375
2008	26	148	120	294
Total délégation 2006-2008	271	544	242	1 057⁽¹⁾

(1) compris les 44 logements de la Foncière logement et l'ensemble des 150 logements étudiants projetés

Les objectifs de production et l'échéancier de réalisation des logements locatifs sociaux imposés aux communes ne

disposant pas de 20% de logements sociaux résultent de l'application de l'article L.302-7 du CCH. La Communauté d'Agglomération du BAB dispose d'un PLH en cours d'exécution. Les obligations résultant de la loi SRU relèvent donc d'une programmation intercommunale incluant la production de logements sociaux sur Bayonne ; Bayonne, en effet, qui dispose d'environ 26 % de logements sociaux s'est engagée à poursuivre une politique adaptée de production.

Le déficit à combler sur la production 2005-2007 est de 593 logements auxquels s'ajoutent 190 logements non réalisés au cours de la période triennale 2002-2004.

Il sera largement couvert par :

- les 804 logements locatifs sociaux supplémentaires, à savoir ceux produits en 2005 (41 logements) et ceux projetés en 2006 (388 logements) et 2007 (375 logements)
- les 62 logements du parc privé à loyers conventionnés prévus sur la période 2006-2007.

	déficit au 1 ^{er} janvier 2004	Objectif triennal SRU 2005-2007	Objectif triennal SRU 2008-2010 *
Bayonne	0	268 + 32 ANAH	
Anglet	1 926	414 + 10 ANAH	246
Biarritz	2 028	122 + 20 ANAH	259
Total CABAB	3 954	804 + 62 ANAH	505

* engagements triennaux 2008-2010 estimés en prenant comme hypothèses – théoriques – le même nombre de résidences principales qu'en 2004 et le respect par les communes de leurs objectifs de rattrapage 2005-2007

TITRE II :

Modalités financières

Article 2-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire pour la durée de la convention un montant prévisionnel de droits à engagement de 7 780 000 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Pour 2006, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 2 580 000 € hors subvention PALULOS, dont 5 % font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation au titre de la Loi des Finances 2006.

Les montants relatifs à la PALULOS feront l'objet d'un avenant ultérieur.

Le montant définitif annuel sera arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.

Un contingent d'agrèments de 260 PLS est alloué pour couvrir les besoins hors logements étudiants pour la durée de la présente convention. Concernant le logement étudiant, un avenant annuel complètera la dotation annuelle sans que globalement, le nombre d'agrèments PLS total alloué au délégataire soit inférieur à 300 pour la durée totale de la présente convention

Un contingent de 60 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour l'année 2006, ce contingent est de 100 agrèments PLS⁽¹⁾, hors logements étudiants et de 20 agrèments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 47,44 M€ sera

(1) Ce contingent peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrèments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

affectée par cet établissement aux opérations de production de logements et une enveloppe de 3.24 M€ aux opérations de réhabilitation de logements définies à l'article I-3 de la présente convention. Ces enveloppes seront complétées par avenant d'une enveloppe de prêts réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elles ne comprennent pas les prêts PLS et PSLA.

Article 2-2 : – Répartition des droits à engagement entre le logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2006, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions pour prestations d'ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

- 0,98 M€ pour le logement social public, dont 0,049 M€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1 ;
- 1,6 M€ pour l'habitat privé (ANAH) dont 0,08 M€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1.

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part .

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Sous réserve du vote annuel du budget de la collectivité, le délégataire pendant la période de la convention consacra sur ses ressources propres un montant global prévisionnel de 4,5 M€ (dont 4.1 M€ pour le parc public social et 0.40 M€ pour le parc privé) aux actions définies à l'article I-1. y compris les orientations financières inscrites au plan urgence logement au Pays Basque. Ce budget sera alimenté notamment par les contributions des villes déficitaires en logement social, en application de la loi SRU.

II-3-2 Actions foncières et mise en place d'un dispositif partenarial pour la prise en compte de la surcharge foncière

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés aux articles I-3 et I-4.

Suivi des déclarations d'intention d'aliéner

Pour agir durablement dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté d'Agglomération a mis en place un suivi des déclarations d'intention d'aliénés (DIA) susceptibles de répondre au besoin en foncier pour la production du logement social et se dote d'une capacité d'investissement lui permettant d'acquérir du foncier bâti ou non bâti par la mobilisation d'une ligne budgétaire affectée au « foncier social ».

Partenaire dans le cadre du plan d'urgence du logement au Pays Basque

Les prix du marché foncier bâti et non bâti sur la côte basque sont en forte augmentation depuis 1998 et plus particulièrement depuis 2001 et 2002. Les espaces urbanisables et accessibles à la construction de logements sociaux se sont considérablement réduits. Les dernières opérations en

cours de réalisation ou les dernières acquisitions faites par la collectivité montrent la nécessité d'une mobilisation de fonds publics conséquents pour le financement des surcoûts fonciers afin de développer l'offre

Aussi le dispositif partenarial du plan d'urgence du logement au pays basque vise une prise en compte significative de la surcharge foncière à parts égales entre l'Etat, le Conseil général et la collectivité d'implantation de l'opération (communes ou EPCI compétents).

Concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération, en prenant en compte le montant moyen du surcoût foncier retenu dans la convention, la contribution annuelle attendue de chaque partenaire peut être estimée à 375 000 € environ (un tiers de 7 500 € par logement sur 150 logements)

L'instruction technico-financière est réalisée au cas par cas, de même que l'engagement financier de chaque partenaire.

Article 2-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-4-1 Calcul et mise à disposition des droits à engagement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février.
- Le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire, des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

II-4-2 Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements

constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

Le montant des crédits de paiement peut être ajusté des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements antérieurs à n-3.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements: le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Les crédits de paiement affectés annuellement par l'ANAH au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention Délégataire-ANAH.

Article 2-5 : Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire produira et remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, sous la forme d'un état annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article 2-6 : Reversement des crédits non utilisés

- Pour le logement locatif social

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et si la convention n'est pas renouvelée, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement de ces crédits.

- Pour l'habitat privé

La convention conclue entre le délégataire et l'ANAH en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH précise les conditions

de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

Si la convention est renouvelée les crédits de paiement restant font l'objet d'un report sur la nouvelle convention.

TITRE III –

Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article 2I-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

III-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème et des secteurs géographiques à indiquer par avenant (décret n° 2005-416 du 3 mai 2005.

Les taux de la subvention appliquée à cette assiette peuvent être majorés de 5 points (dans la limite de 5 points).

Dans le cadre de la actualisation du PLH, cette question sera étudiée.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés dans la limite de 5 points.

Compte tenu des enjeux d'équilibre social du territoire inscrit dans le PLH et du nombre limité d'agréments, les agréments de PLS seront attribués en priorité.

- sur le Plateau de Saint Etienne en accompagnement du projet ANRU,
- au bénéfice des organismes sociaux ou de promoteurs privés produisant des logements gérés in fine par un bailleur social,
- au bénéfice des résidences étudiants.

III-1-2 Parc privé

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

Cette possibilité sera étudiée ultérieurement et fera le cas échéant l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3-2 : Plafonds de ressources

III-2-1 Parc locatif social

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH pour des logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ou pour des logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ou pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL, la possibilité de majorer les plafonds de ressources sans pouvoir dépasser ces derniers de plus de 30 %, sera étudiée ultérieurement et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

III-2-2 Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur a conclu une convention en application de l'article L.351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLAI).

Lorsque le bailleur a signé des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire, en application de l'article 31 du code général des impôts les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1°e 2^{me} alinéa de cet article.

Article 3-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

III-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-3-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz. L'instruction des dossiers sera assurée par la DDE dans les conditions définies dans la future convention relative à la mise à disposition du personnel de l'Etat.

III-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-3-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'ANAH.

L'instruction des dossiers est assurée par la DDE/délégation locale de l'ANAH dans les conditions définies dans la future convention relative à la mise à disposition du personnel de l'Etat. Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH.

III-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

TITRE IV –

Loyers et réservations de logements

Article IV-1:

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article IV-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

IV-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 5. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°5. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel au m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- pour les opérations financées en PLUS : 4,76 € + 20% dans les communes situées en zone II ;
- pour les opérations financées en PLAI : 4,22 € + 20% € dans les communes situées en zone II;
- pour les opérations financées en PLS : 7,14 € dans les communes situées en zone II.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

IV-2-2 Parc privé

cf. annexe 5

Article IV-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu, dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 10% dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE V –

Suivi, évaluation et observation

Article V-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention et ; pour chaque opération financée, les données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies dans le Document annexé B, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet www.logement.gouv.fr

Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.

Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut également, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de la DDE, utiliser le logiciel Galion, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les produits gérés par ce logiciel.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

Article V-2 : Suivi annuel de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la Communauté d'Agglomération et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises⁽¹⁾ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.

Article V-3 : Conditions de résiliation de la convention

a) Cas de résiliation

(1) A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est-à-dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux la justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

b) Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article V-4. Evaluation de la mise en œuvre de la convention.

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale devra être effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article V-5 : Publication

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Pau, le 6 avril 2007

Le Président de la communauté
d'agglomération
de Bayonne Anglet Biarritz
Didier BOROTRA

Le Préfet :
Marc CABANE

ANNEXES

1. Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention assortie d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)
2. Programme d'intervention sur le secteur d'habitat privé
4. Barème de majoration de l'assiette de subvention
5. Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
6. Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Documents Annexés

- A. Liste des textes applicables
- B. Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables
- C. Modèle de fiche analytique d'opération financée
- D. Lettre d'accord de la CDC

ANNEXE 1

Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention

Pour prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat et le rattrapage du déficit SRU incombant à certaines communes de l'agglomération, la répartition de la production devra respecter la distribution suivante.

Communes	Logements sociaux Inventaire 2005	% de logements sociaux	Répartition de production 2006-2008 (*)
Bayonne	5 496	26,24 %	271
Communes déficitaires en regard de l'article 55 de la loi SRU :			
Anglet	1 585	9,16 %	544
Biarritz	1 141	7,27 %	242

(*) *compris les 44 logements de la Foncière Logement et l'ensemble des 150 logements étudiants projetés*

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

	2006	2007	2008	TOTAL
logements sociaux locatifs (HLM, PLS)*	388	375	294	1 057
logements en location- accession*	18	20	22	60
places d'hébergement d'urgence*	5	5	5	15
	2006	2007	2008	TOTAL

(1) *Inventaire réalisé par la DDE selon les critères énoncés dans la loi SRU.*

ANNEXE 2

Programme d'intervention sur le parc privé

Les dispositifs opérationnels en cours

Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation Etat-Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz.

A - En secteur d'OPAH

- les opérations et études déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :
- OPAH à Biarritz : janvier 2003- décembre 2007

Intitulé de l'opération	OPAH Diversité Sociale		
maître d'ouvrage	Ville de Biarritz		
périmètre d'intervention	L'ensemble de la commune		
date de signature du protocole d'accord	30 avril 2003		
Durée de la convention	5 ans		
	objectifs	Etat d'avancement novembre 2005	Restant à réaliser
Réhabilitation de logements privés	190	105	85
– dont propriétaires occupants (PO)	40	58	0
– dont propriétaires bailleurs (PB).	150	46	104
Engagement financier ANAH	1 307 160 €	513 133 €	794 027 €
suivi animation Etat 2003-2005	21 176, 25€	21 176.25 €	
Engagement financier maître d'ouvrage Ville de Biarritz	260 196,55 €	119 557,63 €	140 638.92 €
dont suivi animation	133 551,55 € TTC	80 130,93 € TTC	53 420,62 € TTC
Engagement financier Communauté d'Agglomération de BAB	243 435 €	46 926,40 €	196 508.60 €

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :
- OPAH de Renouvellement urbain sur le centre ancien à Bayonne
 - . une étude pré-opérationnelle : premier semestre 2006
 - . un suivi animation démarrage deuxième semestre 2006
- OPAH à Anglet
 - . Etude pré-opérationnelle : janvier à avril 2006
 - . Suivi animation démarrage avril 2006

B- Autres dispositifs d'intervention

- Le plan de lutte contre l'habitat indigne

Dans le cadre du plan départemental, la Communauté d'Agglomération étudiera la mise en place un Programme d'Intérêt Général de « lutte contre l'habitat indigne » avec l'objectif de traiter au moins 34 logements sur les trois ans.

- Le délégataire étudiera l'intérêt et la faisabilité de PIG thématiques répondant aux besoins recensés sur son territoire notamment :
 - le logement des étudiants,
 - la prise en compte du développement durable en particulier les économies d'énergie et les énergies renouvelables,

Pendant la durée de la convention, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1 3^{me} alinéa du CCH.

ANNEXE 3

Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Sans objet

ANNEXE 4

Modalités de majoration de l'assiette de subvention

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 du CCH peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa, selon le principe suivant :

- dans la limite maximale de 24 % par un coefficient de qualité (MQ) dont le calcul est précisé aux articles 2 à 4, 6 à 8, 12 et 13 de l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- dans la limite de 12 % par un coefficient de majoration local (ML) résultant de l'application d'un barème local que doit établir le département ou l'EPCI après concertation avec les organismes HLM, fixant une liste de critères pouvant donner lieu à une majoration de la subvention et déterminant pour chacun de ces critères le taux de majoration applicable en fonction des sujétions rencontrées, pouvant tenir notamment à la localisation de l'opération, et à d'autres critères de qualité et de service.

La valeur du coefficient global de majoration CM (CM = MQ + ML) est, en application de l'article R. 331-15 du CCH, plafonnée à 30 %.

	Majoration de subvention
Système de chauffage	
- sans label	0,00 %
- RT 2000 (sans HPE) Base	1,00 %
- RT 2000**(HPE3*)	1,00 %
- RT 2000*** (HPE 4)	1,00 %
Autres majorations	
- supplément pour locaux collectifs résidentiels (LCR)	néant
- supplément ascenseurs	néant
- supplément jardins ou terrasses*	néant
- opération d'acquisition amélioration (en cas de chauffage électrique le label Promotélec est obligatoire)	3,00 %
- localisation	néant

* qui ne font pas l'objet de loyers accessoires : les terrasses toit, jardins, cours et les parties de terrasses > 9m2 non pris en annexes.

ANNEXE 5

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m2 ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1. Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m2 de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

- a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont actualisées au 1^{er} juillet de chaque année

en fonction de la variation de la moyenne associée de l'indice du coût de la construction du 4^{me} trimestre

Loyer mensuel en € par m2 de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	secteur II
I. Logements financés en PLA d'intégration	4,22
II. Logements financés avec du PLUS	4,76
III. Logements financés en PLS	7,14

- b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

Système de chauffage	Gaz/Fioul/ Bois/ Charbon	Electrique	Dispositifs innovants
Sans Label	2,50 %	0 %	2,50 %
RT 2000 (sans HPE) Base	3,50 %	1 %	3,50 %
RT 2000**(HPE 3*)	4,00 %	2 %	4,00 %
RT 2000 *** (HPE 4*)	4,50 %	3 %	4,50 %

Autres majorations	
- Suppléments locaux collectifs résidentiels (LCR)	Majoration = (0,77*LCR)/(CS*SU)
- Supplément ascenseurs	5% (6% si desserte du sous-sol)
- Supplément jardins ou terrasses*	Majoration = (1 + sj/su) * 1% et <= à 3 %
- Opération d'acquisition amélioration (en cas de chauffage électrique le label Promotélec est obligatoire)	Néant
- Localisation	

* Qui ne font pas l'objet de loyers accessoires : les terrasses toit, jardins, cours et les parties de terrasses > 9 m² non pris en annexes.

- c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé dans les conditions suivantes :

Loyers accessoires mensuels	En PLS	En PLUS	En PLAI
- garage en superstructure		Limité au strict amortissement et < 42 €	
- garage fermé ou box sous-sol	42 €	38 €	33 €
- parking aérien	0 €	0 €	0 €
- jardins individuels non intégrés au loyer principal	0,33 €/m ² Plafonné à 33 €	0,30 €/m ² Plafonné à 30 €	0,27 €/m ² Plafonné à 27 €
- garage avec jardin en zone II	67 €	60 €	53 €

2 – Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE II
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS)	33,27
II. « PALULOS communales ¹ »	35,57

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE II
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS)	4,53
II. «PALULOS communales»	4,76

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8m² par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

	Loyer maximum en €/m ² /mois
Loyers constatés sur le marché local	11 €
Logement à loyer intermédiaire	8,80 €
Logement à loyer conventionné	7,13 €
Logement à loyer conventionné PST	6,08 €

Une réflexion sera engagée sur une éventuelle modulation ultérieure de ces plafonds, en fonction notamment de la surface des logements ; elle pourra faire l'objet d'un avenant.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} juillet, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{me} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{me} trimestre pour une part de 40%.

Valeur des redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention :

TYPE DE LOGEMENT ⁽⁴⁾	FINANCEMENT	ZONE 2
Type 1	PLA d'intégration	295,57
	PLUS	312,03
	PLS	-
Type 1'	PLA d'intégration	393,46
	PLUS	415,41
	PLS	519,31
Type 1 bis	PLA d'intégration	433,07
	PLUS	457,06
	PLS	571,43
Type 2	PLA d'intégration	448,15
	PLUS	483,81
	PLS	604,85
Type 3	PLA d'intégration	460,67
	PLUS	518,10
	PLS	647,71
Type 4	PLA d'intégration	513,82
	PLUS	578,27
	PLS	722,79
Type 5	PLA d'intégration	567,14
	PLUS	637,76
	PLS	797,21
Type 6	PLA d'intégration	620,29
	PLUS	697,61
	PLS	871,95

(4) Cf. annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996 (JO du 20 juin 1996).

ANNEXE 6

*Programme d'intervention envisagé
relevant du champ d'intervention de l'ANRU*

Le projet de rénovation urbaine du Plateau de Saint Etienne est en cours de finalisation.

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat régies par le CCH

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide

de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

- Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie : la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux.
- Circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS

PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
 - arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
 - 2^{me} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
 - circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS
 - circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
 - circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
 - circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

II – Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Qualité de service

- Circulaire n° 2001-69 du 9 octobre 2001

Parc privé

- Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général

Loyers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Circulaire de programmation

- Circulaire UHC/IUH2.30/n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002 en ce qui concerne les démolitions.
- Circulaire UHC/IUH2.26/ n° 2003-21 du 21 mars 2003 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2004.

ANAH

- articles L. 321-1 et suivants
- articles R. 321-1 à R 321-22 et R.327-1 ;
- arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.
- Arrêté du 31 mars 2003 et du 30 novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (JO du 3 janvier 2002)
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH, applicables dans certaines situations exceptionnelles (JO du 3 janvier 2002)
- arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH en cas de certaines situations exceptionnelles.
- instruction n° I-2001-01 du 21 décembre 2001 relative à l'attribution des subventions de l'ANAH à compter du 1^{er} janvier 2002
- instruction n° I-2002-01 du 26 juillet 2002 explicative sur la mise en œuvre des mesures en faveur de la maîtrise de l'énergie ;
- instruction n° I-2002-03 du 8 novembre 2002 relative à l'appréciation des plafonds de ressources des propriétaires occupants ou assimilés bénéficiaires des aides de l'ANAH au titre de l'article R 321-12 du CCH
- instruction n° I-2002-04 du 27 mai 2002 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées ».
- instruction n° I-2003-01 du 7 février 2003 relative au contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence
- instruction n° I-2003-02 du 7 février 2003 relative aux opérations importantes de réhabilitation

- instruction n° I-2003-03 du 31 mars 2003 relative aux dossiers de sortie d'insalubrité ou de péril d'immeubles ou d'habitations occupés ou vacants
- instruction n° I-2003-04 du 24 octobre 2003 relative à l'adaptation du dispositif des aides de l'Agence.
- instruction n° I-2003-05 du 30 décembre 2003 relative à diverses mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2004
- instruction n I.2004-01 du 9 avril 2004 relative à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles ou des logements existants aux personnes en situation de handicap et subventionnés par l'ANAH ;
- instruction n° I-2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH
- instruction n° I. 2004-03 du 5 novembre 2004 relative aux primes pour la remise sur le marché locatif de logements vacants ;
- instruction n° I. 2004-04 du 5 novembre 2004 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » et présentant des pathologies lourdes ;
- instruction n° I. 2004-05 à paraître, relative aux aides de l'ANAH aux études pré opérationnelles, à l'animation et au suivi des programmes ;
- Instruction n°I 2005-01 du 24 janvier 2005 relative à la fixation des loyers intermédiaires ANAH et à diverses règles relatives aux loyers maîtrisés ;
- Circulaire n° 2005-11 UC et C 2005-01 ANAH du 14 février relative à la mobilisation du parc de logements privés dans le cadre du plan de cohésion sociale ;
- Instruction I n° 2005-02 du 27 juin 2005 relative aux taux maximaux applicables pour les loyers maîtrisés ;
- Circulaire n° 2005-43 UC/IUH et C-2005-02 ANAH du 5 juillet 2005 relative aux logements privés – plan de cohésion sociale- programme d'intérêt général ;
- Instruction I n° 2005-03 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé ;
- Circulaire n°2005-03 du 6 décembre 2005 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2006.

Document annexe B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicablesRégime d'aides applicables

opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5 %	5 points
	PLUS CD	12 %	5 points
	PLAI	20 %	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10 % du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000 € par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10 %	5 points
	PLUS CD	12 %	5 points
	PLAI	20 % et 25 % avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50 %	25 points
Démolition		50 %	20 points
Changement d'usage		35 %	0 point
Amélioration de la qualité de service		50 %	0 point
Résidentialisation		50 %	10 points
Etudes préopérationnelles d'OPAH :			0 point
OPAH de droit commun		20 % par an pendant 3 ans	
OPAH renouvellement urbain		50 % par an pendant 3 ans	
OPAH revitalisation rurale		50 % par an pendant 3 ans	
Suivi animation de PIG		30 % par an (durée non limitée)	

Document annexé C :

Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

I – Le contenu des informations à collecter

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante :

http://www.logement.gouv.fr/.../schema_sisal.xml

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par l'EPCI.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1) Identification du gestionnaire
- 2) Identification du maître d'ouvrage (avec notamment le numéro SIRET du maître d'ouvrage)
- 3) Identification de l'opération. Seront notamment indiquées:
 - code INSEE de la commune où se situe l'opération.
 - localisation de l'opération en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003 ou en dehors de ces territoires
- 4) Plan de financement de l'opération

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé

- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

- 5) Renseignements spécifiques suivant le produit financé
 - caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
 - répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
 - répartition du coût des opérations de démolition par poste
 - description simplifiée des opérations d'aires d'accueil pour les gens du voyage (catégorie, nombre de places de caravanes, date de mise en service)
- 6) Suivi des paiements effectués sur l'opération (montant et date pour chaque paiement)

II – Le dispositif de recueil de l'information

La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (DRE, DDE, EPCL...).

Les DDE peuvent utiliser le logiciel Galion installé sur leurs serveurs locaux et dont la connexion à l'infocentre national assure la transmission électronique de l'information de manière transparente pour les utilisateurs.

Galion assure aujourd'hui l'instruction des produits qui, en volume, représentent la quasi-totalité de l'activité d'instruction (offre nouvelle et réhabilitation du parc). Les produits non gérés par Galion concernent la résorption de l'habitat insalubre (RHI) les aires d'accueil des gens du voyage, l'AQS, la démolition, l'hébergement d'urgence, les études et les MOUS.

Pour la communication des informations non gérées par Galion, ainsi que pour les collectivités qui souhaiteraient instruire les dossiers de manière autonome, un dispositif de communication électronique de données est fourni sur le site internet du ministère du logement (<http://www.logement.gouv.fr>) pour le début de la gestion 2005, qui permet aux services instructeurs :

- soit de transmettre un fichier valide au regard du schéma XML publié;
- soit d'utiliser le formulaire de saisie disponible sur ce site.

Ce site comportera les rubriques suivantes :

- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le formulaire de saisie pour les opérations financées
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées
- les instructions pour les transferts de fichiers
- les synthèses mensuelles sur la production de logement

Document annexé D :

Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations à la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

(cf. : document original disponible auprès des services de l'Etat)

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

MAZERES-LEZONS :

M. Henri Larqué, Maire, est décédé. (n° 200716-3)

AINHOA :

M^{lle} Gisèle Leizagoyen a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 200717-14)

ARMENDARITZ :

M^{me} Catherine Garat a démissionné de son mandat de conseillère municipale

ASCAIN :

M. Alain Charrier a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200717-15)

USTARITZ :

M. Dominique Tillous-Borde a démissionné de son mandat de conseiller municipal (n° 200718-1)

AAS :

M. Jean-Noël Lacourrege a démissionné de ses fonctions de Maire. (n° 200724-2)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau

Arrêté préfet de région du 22 janvier 2007
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié les 30 octobre 2006, 12 décembre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de Pau.

Sur Proposition en date du 20 décembre 2006 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

ARRÊTE

Article premier – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2 - : En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de:

3 – de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Suppléant :

M. Joël ANDREU en remplacement de Monsieur Pierre CAMGRAND

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

PATRIMOINE HISTORIQUE

**Inscription au titre des monuments historiques
de la maison Lapeyre située 7 rue de Coursic
à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques)**

Arrêté préfet de région n° 2006362-11 du 28 décembre 2006
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison Lapeyre à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la rareté de ce type de bâti et de la bonne conservation de sa volumétrie.

A R R E T E

Article premier - Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la maison Lapeyre située 7 rue de Coursic à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n° 85 d'une contenance de 1a, 50ca, figurant au cadastre section BZ et appartenant :

– à M^{me} LAPEYRE, Jeanne, Lucienne, née le 15 octobre 1965 à Paris (20^e arrondissement) (Paris), vendeuse, épouse de M. HARDY, Fabrice, Daniel, Jacques, demeurant ensemble dans l'immeuble ;

– à M^{me} LAPEYRE, Hélène, Elisabeth, née le 3 juin 1964 à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), assistante sociale, célibataire, demeurant 45 rue Dupeyron à Begles (Gironde) ;

– à M. LAPEYRE, Bernard, Pierre, né le 2 novembre 1961 à Paris (20^e arrondissement) (Paris), ingénieur, célibataire, divorcé de M^{me} ASSIE Marianne, demeurant 11 rue Dollfus à Paris, 18^e arrondissement.

Ceux-ci en sont copropriétaires par acte de donation-partage du 24 décembre 1997, instruit par Maître RIBETON, notaire à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 6 février 1998, volume 1998 P, n° 1049.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

SANTE PUBLIQUE

**Modificatif de l'autorisation initiale
de la pharmacie à usage intérieur**

Agence Régionale de l'Hospitalisation

LICENCE N°51

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-64-29 du 23 janvier 2007, Madame la Directrice de la Polyclinique MARZET, 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau, est autorisée à rattacher les locaux affectés à l'activité de reconstitution des cytostatiques aux locaux de la pharmacie à usage intérieur .

Les autres locaux de la pharmacie à usage intérieur restent inchangés.

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, interne à l'établissement.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°500 accordée par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005.

La pharmacie à usage intérieur dont la demande de modification des locaux a été accordée doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Partition du CMC Beaulieu à Cambo les Bains (64)

Décision régionale du 12 décembre 2006
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 13 octobre 2006, présentée par la SCA Dieudonné et Compagnie à Cambo les Bains - en vue d'obtenir l'autorisation de partition de l'établissement CMC Beaulieu en deux entités juridiques distinctes,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 24 novembre 2006,

Considérant le fait que le SROS prévoit la suppression d'une structure de médecine sur le site de Cambo et la diminution des objectifs quantifiés en journées de rééducation fonctionnelle sur le territoire de Bayonne,

Considérant que ces modifications de structures doivent intervenir dans les deux ans suivant la promulgation du SROS,

Considérant que la présente autorisation génère à titre provisoire une nouvelle implantation de soins de suite non prévue au SROS, qui devra être supprimée dans les mêmes délais,

DECIDE

Article premier - La SCA Dieudonné et Compagnie est autorisée à exploiter les activités de soins de médecine, rééducation fonctionnelle et soins de suite.

N° FINESS de l'établissement CMC Beaulieu : 64 078 027 6

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée du 12 décembre 2006 jusqu'au 31 mars 2008 conformément au SROS 2006-2011.

Article 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA

Partition du CMC Beaulieu à Cambo les Bains (64)

Décision régionale du 12 décembre 2006

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 13 octobre 2006, présentée par la SCA Dieudonné et Compagnie à Cambo les Bains - en vue d'obtenir l'autorisation de partition de l'établissement CMC Beaulieu en deux entités juridiques distinctes,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 24 novembre 2006,

DECIDE

Article premier - La SARL Francllet est autorisée à exploiter une activité de soins de suite durant 5 ans à compter du 12 décembre 2006, dans l'établissement dénommé « Centre Médical Léon Dieudonné » à Cambo-Les-Bains (64250).

Article 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la

Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

**Centre hospitalier de Pau (64) -
Renouvellement de l'autorisation
de pratiquer l'obstétrique, la néonatalogie
et la réanimation néonatale**

Décision régionale du 7 novembre 2006

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre Hospitalier de PAU - 4 boulevard Hauterive - Pau Cedex (64046) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins en obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale accordée le 9 janvier 2001,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

DECIDE

Article premier - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale est renouvelée au Centre Hospitalier de Pau - 4 boulevard Hauterive - Pau Cedex (64046).

N° FINESS de l'établissement:64 000 060 0

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

Article 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

**Clinique Lafargue à Bayonne (64) -
Renouvellement de l'autorisation de pratiquer
l'activité de soins d'obstétrique**

Décision régionale du 7 novembre 2006

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la SARL Clinique Lafargue en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique au sein de la Clinique Lafargue, 10 rue Gentil Ader à Bayonne (64100), accordée le 9 janvier 2001,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

DECIDE

Article premier - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique au sein de la clinique Lafargue à Bayonne (64100), 10 rue Gentil Ader est renouvelée à la SARL Clinique Lafargue.

N° FINESS de l'établissement:64 078 046 6

Article 2 - L'autorisation est délivrée sous réserve d'une meilleure organisation de la couverture pédiatrique.

Article 3 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à compter du 31 mai 2007 et jusqu'au 31 mars 2011, les unités d'obstétrique existantes sur le pôle Biarritz, Anglet, Bayonne devant passer de trois à deux dans la durée du SROS.

Article 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

**Clinique Lafourcade à Bayonne (64) -
Renouvellement de l'autorisation de pratiquer
l'activité de soins d'obstétrique,**

Décision régionale du 7 novembre 2006

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la SAS Clinique Lafourcade en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique au sein de la Clinique Lafourcade, Avenue du Dr Lafourcade à Bayonne Cedex (64115), accordée le 9 janvier 2001,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

DECIDE

Article premier - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique au sein de la Clinique Lafourcade à

Bayonne (64115), Avenue du Dr Lafourcade, est renouvelée à la SAS Clinique Lafourcade.

N° FINESS de l'établissement:64 078 048 2

Article 2 – L'autorisation est délivrée sous réserve d'une meilleure organisation de la couverture pédiatrique.

Article 3 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à compter du 31 mai 2007 et jusqu'au 31 mars 2011, les unités d'obstétrique existantes sur le pôle Biarritz, Anglet, Bayonne devant passer de trois à deux dans la durée du SROS.

Article 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

**Association médicale d'Amikuze à Saint Palais (64) -
Renouvellement de l'autorisation de pratiquer
l'activité de soins d'obstétrique au sein de la
polyclinique
Sokorri à Saint Palais**

Décision régionale du 7 novembre 2006

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par l'Association Médicale d'Amikuze en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique au sein de la Polyclinique

Sokorri, Avenue Frédéric de Saint Jayme à Saint Palais (64 120), accordée le 9 janvier 2001,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs du SROS 2006-2011, ainsi qu'avec son annexe qui prévoit, du fait de la situation géographique de l'établissement, une implantation d'une activité obstétrique de niveau 1 sur Saint Palais et ce bien que l'établissement soit au dessous du seuil de 300 accouchements,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique au sein de la Polyclinique Sokorri, Avenue Frédéric de Saint Jayme à Saint Palais (64 120) est renouvelée à l'Association Médicale d'Amikuze.

N° FINESS de l'établissement:64 078 031 8

Article 2 - L'autorisation est délivrée sous réserve du renforcement des effectifs d'auxiliaires de puériculture et d'aide soignante en secteur d'hospitalisation le jour.

Article 3 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 31 mai 2007.

Article 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

**S.A.S. nouvelle d'exploitation de la clinique
cardiologique d'Aressy (SNECCA) à Aressy (64),
activités interventionnelles sous imagerie médicale,
par voie endovasculaire, en cardiologie**

Décision régionale du 7 novembre 2006

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant

le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la S.A.S. Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy (SNECCA) - Route de Lourdes - BP 35 - Aressy (64320) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple et hautement spécialisée, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

D E C I D E

Article premier - Dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », demandée par la S.A.S Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy (SNECCA) - Route de Lourdes - BP 35 - Aressy (64320) est accordée l'autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple et hautement spécialisée au sein de la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy.

N° FINESS de l'établissement:64 078 122 5

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3 - Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

**SAS Clinique Arc-en-Ciel Olçomendy à Oloron
Sainte Marie (64), Renouvellement de l'autorisation
de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique**

Décision régionale du 7 novembre 2006

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la SAS Clinique Arc-en-Ciel Olçomendy à Oloron Sainte Marie en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique au sein de la Clinique Arc-en-Ciel Olçomendy, 2 rue du Pont de Gouat à Oloron Sainte Marie (64400), accordée le 9 janvier 2001,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 2006,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique au sein de la Clinique Arc-en-Ciel Olçomendy, 2 rue du Pont de Gouat à Oloron Sainte Marie (64403) est renouvelée à la SAS Clinique Arc-en-Ciel Olçomendy à Oloron Sainte Marie (64403).

N° FINESS de l'établissement:64 078 217 3

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve que l'établissement satisfasse aux conditions du code de la santé publique et en particulier organise une couverture pédiatrique plus satisfaisante d'ici le 31 mai 2007, date d'effet du renouvellement de l'autorisation.

Article 3 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

Article 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

